



Ministère de la Justice

Department of Justice

Canada

Canada

DOCUMENT DE TRAVAIL

**LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES CANADIENS
D'AIDE JURIDIQUE EN CE QUI CONCERNE
LES AVOCATS DE GARDE**

RAPPORT SOMMAIRE

Prairie Research Associates

1994

WD1994-14f

**Direction générale de la recherche et de la statistique /
Research and Statistics Directorate**

**Secteur de la gestion, politiques et programmes ministériels /
Corporate Management, Policy and Programs Sector**

DOCUMENT DE TRAVAIL

**LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES CANADIENS
D'AIDE JURIDIQUE EN CE QUI CONCERNE
LES AVOCATS DE GARDE**

RAPPORT SOMMAIRE

Prairie Research Associates

1994

WD1994-14f

*Cette étude a été subventionnée par la Section de la
recherche, ministère de la Justice du Canada. Les
opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs;
elles ne reflètent pas nécessairement la position du Ministère.*

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
1.1	Contexte de l'étude	1
1.2	Portée de l'étude	1
1.3	Méthodologie	2
1.3.1	Introduction	2
1.3.2	Sources d'information pour l'étude	3
2.0	QU'EST-CE QU'UN AVOCAT DE GARDE AU CANADA?	9
2.1	Aperçu	9
2.2	Contexte législatif	10
2.3	Aperçu des fonctions de l'avocat de garde	11
2.3.1	Structures relatives aux fonctions d'un avocat de garde	11
2.3.2	Domaines d'intervention de l'avocat de garde	12
3.0	CONSÉQUENCES ET OBSERVATIONS	23
3.1	Introduction	23
3.2	Expérience et formation	23
3.3	Connaissance des services et accès à ceux-ci	27
3.4	Ententes avec les groupes particuliers	30
3.5	Qualité des services rendus par les avocats de garde	31
3.6	Retard dans le traitement des affaires	37
3.7	Effets du jugement Brydges et d'autres décisions judiciaires	40
3.8	Entrevues avec les clients	46
3.9	Rôle de l'avocat de garde dans l'augmentation des coûts de l'aide juridique	49
4.0	CONCLUSIONS	53

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2-1	Systèmes relatifs aux fonctions d'un avocat de garde	13
Tableau 2-2	Quels types d'aide avez-vous offerts à titre d'avocat de garde?	21
Tableau 2-3	Où fournit-on l'assistance d'un avocat de garde?	22
Tableau 2-4	Quelles sont les raisons invoquées par ceux qui ne font pas appel aux avocats de garde?	27
Tableau 2-5	Croyez-vous que les tribunaux situés dans votre municipalité disposent d'un nombre suffisant d'avocats de garde?	33
Tableau 2-6	À votre avis, parmi les personnes suivantes, quelles sont celles, le cas échéant, qui ne devraient pas agir comme avocat de garde? (n = 701)	35
Tableau 2-7	Résumé des services d'avocats sur appel par suite de l'arrêt Brydges	42
Tableau 2-8	Soutien à l'égard de Brydges	43

1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

En février 1992, le ministère de la Justice retenait les services de Prairie Research Associates Inc. pour effectuer une étude portant sur les avocats de garde au Canada. L'objet de cette étude consistait à faire une description et une analyse exhaustives des modalités relatives aux avocats de garde au Canada dans les collectivités où il y a des cours de justice permanentes. Bien que diverses études antérieures aient formulé des commentaires sur les avocats de garde, aucune ne s'était penchée exclusivement sur leur mode d'organisation dans les différentes provinces. Le ministère de la Justice a donc pris l'initiative de cette recherche afin d'élargir la connaissance des questions relatives à l'accès à la justice ayant une incidence sur les personnes défavorisées au Canada.

La décision *Brydges*¹ rendue par la Cour suprême du Canada le 1^{er} février 1990 est une composante importante de notre étude. Dans cette affaire, une personne avait été mise en état d'arrestation au Manitoba sans être avisée qu'elle pouvait avoir recours à l'aide juridique ou à un avocat de garde. La Cour suprême a statué que tout accusé doit être informé de son droit à un avocat dès son arrestation. Cette pratique a évolué, de sorte qu'aujourd'hui toute personne détenue a immédiatement droit aux services d'un avocat, peu importe sa situation financière. Cependant, il n'y a pas eu d'augmentation concomitante des sommes octroyées dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale sur le partage de coûts de l'aide juridique, afin de compenser les dépenses supplémentaires résultant de la présence d'avocats de garde 24 heures par jour. Chaque province et territoire a donc réagi différemment à l'arrêt *Brydges*, ce qui reflète bien la variété de régimes, de budgets et de philosophies d'aide juridique au Canada.

1.2 Portée de l'étude

L'orientation de notre travail s'appuyait sur un cadre de recherche où chaque question posée dans la proposition était liée à au moins une tâche de recherche. Il faut insister sur le fait que ce rapport ne peut servir à évaluer l'efficacité, d'un point de vue quantitatif ou financier, du régime des avocats de garde au Canada. De même, l'étude ne fait pas une évaluation des différents types d'avocats de garde. Cependant, nous faisons des observations sur la façon dont cette fonction est structurée dans chaque province.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une étude nationale, le Québec ayant choisi de ne pas y participer. De plus, ce rapport ne traite pas des avocats de garde oeuvrant dans le cadre des cours de circuits (parfois appelées «cours itinérantes», «cours éloignées» ou «cours temporaires»). Ces cours étendent le système judiciaire aux communautés éloignées, surtout dans le nord du Canada. Les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de garde oeuvrant en défense se rendent dans des collectivités reculées et le tribunal siège dans des écoles ou des centres communautaires. La clientèle de ces cours est surtout autochtone; parce que le système de justice applicable aux autochtones fait en ce moment

¹ R. c. *Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190

l'objet d'une révision dans certains territoires et provinces, une étude de ce système se limitant aux seuls avocats de garde constituerait une analyse incomplète d'un secteur de la justice que la plupart considèrent comme un échec général. De plus, le coût d'étude de cette seule dimension du système de justice aurait été très élevé. Nous ne nous sommes donc pas penchés sur le système des avocats de garde du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest où les cours de circuits traitent un très grand nombre de causes impliquant des autochtones.

Dans un rapport technique distinct, on retrouve une description détaillée des opérations provinciales, une analyse de quatre études de cas et un sondage auprès des avocats de garde. Le présent rapport résume les principales conclusions et constatations du rapport technique.

1.3 Méthodologie

1.3.1 Introduction

Notre approche pour cette recherche a été déterminée par un certain nombre de questions et de facteurs. Il est important de noter tout d'abord que les avocats de garde relèvent des provinces et, en particulier, des régimes d'aide juridique qui ont évolué depuis vingt ans. Par conséquent, le fondement législatif et les pratiques organisationnelles pour les avocats de garde varient; il en est de même pour la façon dont l'information est préservée. Certaines provinces se sont dotées de systèmes informatiques pour la comptabilité et les dossiers administratifs : il est alors assez facile de quantifier les activités des avocats de garde. Ailleurs, on ne fait que commencer à garder l'information dans des dossiers papier qui servent en premier lieu de pièces justificatives pour les remboursements du gouvernement fédéral. Il ne s'agit pas là d'une critique, car nous tentons plutôt de montrer qu'il est impossible actuellement d'obtenir une perspective uniforme des avocats de garde. Autant que possible, les données ont été regroupées afin de permettre les comparaisons entre les provinces, mais il faut procéder avec prudence.

La recherche s'est déroulée en deux volets :

- D'abord, nous avons procédé à un examen approfondi des avocats de garde dans toutes les provinces afin de pouvoir établir certaines comparaisons entre les systèmes provinciaux.
- Ensuite, nous avons recueilli une masse d'informations sur les avocats de garde dans certains endroits. Ces derniers effectuent une variété de tâches au sein des différentes provinces. Nous avons étudié toutes les provinces participantes et utilisé des études de cas provenant de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick afin de déterminer la gamme des services offerts. Il importe de souligner qu'il existe une diversité de services, allant du modèle traditionnel où les avocats de garde s'occupent de la comparution initiale en cour, jusqu'aux programmes d'extension de services juridiques. Dans certaines provinces, les avocats de garde rendent un éventail de services destinés aux personnes à faible revenu -

surtout des conseils juridiques de base et des actes juridiques de moindre importance (tels les actes notariés). Dans d'autres, ces services ne sont pas offerts, ou le sont de façon limitée par l'aide juridique. Pour certains, l'expression «avocat de garde» signifie exclusivement la représentation de l'accusé lors de sa première comparution en cour. D'autres emploient l'expression dans un sens plus général désignant tout service où des conseils de base sont offerts. Le présent rapport met l'accent sur le rôle des avocats de garde en cour de famille et en cour criminelle.

1.3.2 Sources d'information pour l'étude

Notre étude s'est fondée sur les sources d'information ci-dessous.

Données administratives

Les données administratives pour cette étude varient tant en quantité qu'en qualité. La plupart des provinces gardent des renseignements sommaires sur les activités des avocats de garde. Là où l'on fait appel à des avocats de pratique privée, les données comptables doivent être fournies par les avocats de garde avant qu'ils ne soient payés. Lorsque des avocats membres du personnel sont utilisés, c'est l'organisme promoteur qui garde l'information sur les activités. L'information est parfois gardée dans un système informatique ou seulement dans des dossiers papier.

En plus de ces rapports d'activités, nous avons consulté les rapports annuels des régimes d'aide juridique, les mémoires et évaluations publiés de temps à autre sur ces régimes, de même que toutes les études réalisées sur les avocats de garde depuis dix ans. Les manuels de formation et de politiques pour les avocats de garde ont été d'une grande utilité.

Comme nous l'indiquions plus haut, les éléments d'information retenus par les diverses provinces ne sont guère comparables; il est donc difficile de mettre directement en parallèle les activités assumées par les avocats de garde. De plus, il y a de nombreuses imprécisions dans les renseignements administratifs à leur égard. Les données que fournissent les avocats à leur régime d'aide juridique pour être rémunérés sont plus ou moins acceptées sur parole. Dans certaines provinces, on envisage la possibilité d'accroître les contrôles sur le nombre d'heures consignées par les avocats de garde.

Voilà pourquoi notre rapport ne peut pas servir de fondement à une analyse d'efficacité. Nous n'avons ni les ressources, ni l'autorité pour vérifier les données fournies par les régimes d'aide juridique. De même, compte tenu de la diversité des systèmes d'avocats de garde, il serait peu utile de faire cet exercice tant que les pratiques comptables ne seront pas plus uniformes.

Gestion par l'aide juridique et le barreau

Les systèmes d'avocats de garde sont administrés au Canada par les régimes d'aide juridique et les barreaux (ces derniers en vertu d'une entente avec l'aide juridique). Dans

certaines provinces, telle la Saskatchewan, l'aide juridique relève d'un organisme qui administre le régime. Dans d'autres, telle la Colombie britannique, la commission d'aide juridique administre le régime pour le gouvernement, mais fait presque exclusivement appel à des avocats de pratique privée. Il s'agit d'une distinction importante : dans le premier cas, le gouvernement embauche des avocats à titre d'employés pour fournir un service, alors que dans le deuxième, on fait appel à des avocats de pratique privée pour offrir l'aide juridique, moyennant des honoraires.

Font partie du personnel de direction des divers régimes d'aide juridique les administrateurs du régime, les directeurs régionaux (c'est-à-dire la direction régionale, qui est habituellement reliée aux tribunaux permanents desservant une région donnée) et d'autres ayant des fonctions spécifiques, tels les avocats de garde visés par l'arrêt *Brydges*. Ces gestionnaires ont été une source importante d'information pour notre étude. Quarante gestionnaires supérieurs ont participé à des entrevues non structurées permettant l'analyse sans contrainte des questions définies dans le cadre de recherche, de même que l'analyse des questions que les répondants ont eux-mêmes relevées. Nous avons ainsi pu étendre la portée de l'étude au fur et à mesure que de nouvelles questions étaient soulevées.

Les avocats (avocats de garde)

Les avocats de garde sont surtout des membres du Barreau. La plupart des criminalistes ont été avocats de garde à un moment donné durant leur carrière. Certains ont exercé ces fonctions lorsqu'ils étaient simples avocats de leur cabinet. D'autres ont continué de le faire lorsqu'ils sont devenus associés. Durant la dernière décennie, la fonction d'avocat de garde s'est répandue au domaine civil, surtout en droit de la famille. Étant donné que l'étude porte sur le présent, seules les personnes ayant été avocat de garde durant la dernière année ont participé à une entrevue (en personne, par téléphone ou par courrier). Environ 80 avocats ont participé, en personne ou par téléphone.

Un questionnaire envoyé par la poste a été élaboré de concert avec le ministère de la Justice du Canada. Quinze avocats ont participé à un test préliminaire. L'échantillon a été établi à partir des listes fournies par les dirigeants de l'aide juridique. Dans les provinces à plus grande population (telles l'Ontario, l'Alberta et la Colombie britannique), des échantillons ont été préparés à partir de grandes listes, alors que dans des provinces telles l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve, tous les noms figurant sur des petites listes ont été acceptés, ce qui a donné un total de 1100 envois par la poste. En raison des méthodes utilisées pour établir les listes des avocats de garde, l'échantillon n'est pas le fait d'une sélection au hasard et ne peut être utilisé à des fins statistiques.

Les champs de pratique des avocats de garde sont très diversifiés et les conditions locales varient. Le questionnaire permettait aux répondants de qualifier leurs réponses et nous avons reçu de nombreux commentaires écrits élaborés. Ils ont été codés par des chercheurs connaissant bien les diverses fonctions des avocats de garde. Grâce à ce système d'encodage, les commentaires écrits pouvaient faire l'objet d'une analyse numérique. Enfin, tous les commentaires écrits ont été consignés en fonction du numéro de la question et selon la province d'origine afin d'élargir le champ de la recherche.

La Couronne, les membres de l'appareil judiciaire, le personnel de la cour, la police/les shérifs

Les procureurs de la Couronne, les membres de l'appareil judiciaire, le personnel de la cour (administrateurs des tribunaux, travailleurs autochtones et autres travailleurs de la cour, etc.), et les personnes chargées de l'application de la loi ont une perspective intéressante sur le rôle de l'avocat de garde. Ces répondants (environ 190 en tout) ont participé à une entrevue (en personne ou par téléphone).

Ils ont été choisis à la suite de consultations avec des dirigeants de l'aide juridique, avec des directeurs régionaux et d'autres personnes connaissant bien des tribunaux spécifiques. Le critère essentiel était l'aptitude à commenter le rôle d'avocat de garde. Nous avons choisi des juges siégeant lors de la première comparution en cour ou en chambre de famille, là où les avocats de garde oeuvraient, ou des juges qui détenaient des responsabilités administratives leur permettant de constater l'influence des avocats de garde en cour. Nous avons tenté de nous entretenir avec des procureurs de la Couronne en poste depuis un certain temps et qui avait aussi une expérience actuelle. Le travailleurs des cours autochtones, de même que les bénévoles de la Société Elizabeth Fry et de l'Armée du Salut, offrent divers services et traitent directement avec les avocats de garde.

Études de cas

Il y a eu des études de cas dans quatre provinces, soit en Ontario, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Ces provinces ont été choisies parce qu'elles représentaient toutes les possibilités, c'est-à-dire un système où les avocats de garde provenaient surtout de la pratique privée (la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick), un autre qui était mixte, soit des avocats de pratique privée et des avocats-fonctionnaires (l'Ontario), et enfin un système où les avocats de garde provenaient en grande partie, mais non exclusivement, du personnel de l'aide juridique (le Manitoba).

L'information a été recueillie au moyen de divers types d'entrevues. Nous avons pris des notes pendant les entrevues, en cour, et après des rencontres entre l'avocat et le client. La nature des services fournis par les avocats de garde a été illustrée au moyen de vignettes, qui sont en fait des affaires judiciaires réelles.

Observation au tribunal

Dans le cadre des études de cas, nous avons observé 36 cours dans les quatre provinces. Nous avons pu voir l'avocat de garde assumer différents rôles auprès des clients.

Les clients

Nous avons observé l'interaction entre les clients et leurs avocats. Les clients ont été questionnés durant les visites à la cour, dans le cadre des études de cas. Des méthodes formelles d'entrevue de clients, qui consistent par exemple à obtenir les noms et adresses

à la cour ou à faire des sondages téléphoniques ou par la poste, se sont avérées impraticables. Les registres de la cour n'indiquent souvent pas si le client est représenté par un avocat de garde. Or, il n'existe habituellement aucun autre dossier sur les clients, et il est donc impossible d'élaborer des cadres d'échantillonnage.

Nous avons interviewé plus de 150 clients dans divers endroits : nous les avons rencontrés dans les corridors, en cellule et dans d'autres lieux de détention. Les autres entrevues se sont déroulées dans les corridors à l'extérieur des salles d'audience, dans les escaliers et, à quelques occasions, dans des salles de consultation. C'est de cette façon que de nombreux avocats de garde rencontrent leurs clients, car de nombreuses cours de justice n'ont pas de salle de consultation.

Nous avons informé les clients de la nature de la recherche, en insistant sur le fait que cette recherche n'aurait aucune incidence sur leur cause et qu'ils pouvaient refuser d'y participer sans subir de préjudice. Très peu ont refusé.

Les entrevues avec les clients permettent d'obtenir des données qualitatives. On obtient des renseignements importants sur l'état du client qui se trouve en cour, mais il est cependant impossible de tirer des conclusions statistiques. L'échantillonnage n'a pas été fait au hasard, mais dépendait plutôt de la disponibilité des répondants et des contraintes de l'emplacement.

En résumé, les données pour cette étude ont été tirées des dispositions législatives, des manuels de politiques, des dossiers administratifs, d'entrevues, d'observations et d'un sondage par la poste réalisé auprès d'avocats de garde.

2.0 QU'EST-CE QU'UN AVOCAT DE GARDE AU CANADA?

2.1 Aperçu

Traditionnellement, les avocats de garde offrent de l'aide juridique gratuite aux personnes qui comparaissent en cour sans être représentées. Créés en Écosse au XV^e siècle, ils relèvent, au Canada, de toute une variété de régimes d'aide juridique.

Souvent, les personnes qui ont des démêlés avec la justice ne sont pas légalement représentées la première fois qu'elles comparaissent en cour. Certaines sont arrêtées et détenues. Dans le cas d'infractions mineures, la police peut libérer la personne arrêtée et lui donner un avis de comparution pour une date rapprochée. Il arrive aussi que ce soit tout d'abord le juge de paix qui détienne ou libère une telle personne ou que celle-ci s'engage elle-même à comparaître. Dans tous les cas, on ordonne aux accusés de comparaître une première fois peu après l'inculpation. En matière civile, dans une affaire de divorce ou de garde d'enfants par exemple, certains arrivent au tribunal sans être représentés par un avocat et sans avoir reçu un seul conseil juridique.

On connaît le rôle de l'avocat de garde comme soutien juridique offert à l'accusé qui comparaît pour la première fois. La plupart du temps, c'est dans le cadre d'affaires criminelles qu'il intervient, mais aussi dans des tribunaux de la famille, les points d'entrée au Canada, les établissements psychiatriques et les autres lieux où on règle des affaires civiles. Historiquement, au Canada, les avocats de la défense qui représentaient leurs propres clients offraient fréquemment leurs services à titre gracieux aux autres accusés qui comparaissaient sans être représentés. C'était souvent une façon de se bâtir une clientèle. Les juges demandaient aussi à l'occasion à l'avocat de la défense d'*«agir comme un ami de la cour»* pour expliquer le déroulement du procès et l'incidence des différentes issues à l'accusé qui n'était pas représenté.

Cependant, jusqu'au début des années 70, la répartition des avocats de garde parmi les avocats de pratique privée était désorganisée et incomplète. Souvent, dans une même province, certaines cours étaient bien desservies par un système d'assistance gratuite alors que dans d'autres, il n'existait aucun soutien. On s'est alors demandé avec inquiétude si les droits de l'accusé étaient brimés. On s'est aussi préoccupé des coûts toujours plus élevés qu'entraînait l'aide apportée à ceux qui n'étaient pas familiers avec les procédures judiciaires.

Dans les années 60 et 70, les régimes d'aide juridique dans tout le pays ont commencé à envisager les moyens d'aider un accusé qui comparaît sans être représenté. Dans la vaste majorité des cas, ces personnes avaient de faibles revenus et étaient admissibles à l'aide juridique. Toutefois, il est important de souligner que la plupart des régimes d'aide juridique offraient gratuitement les services d'un avocat sans tenir compte de la situation financière de la personne ou de la nature de l'infraction.

2.2 Contexte législatif

Sur le plan législatif, les avocats de garde sont régis par les diverses dispositions sur l'aide juridique des différentes provinces. Certaines d'entre elles mentionnent expressément les avocats de garde et le recours à leur assistance sans restriction. Par exemple, le rapport annuel du régime d'aide juridique de l'Alberta énonce ce qui suit : [Traduction] «*Tous ont droit à l'assistance d'un avocat de garde quelle que soit leur situation financière*». On trouve un fondement législatif semblable en Saskatchewan sauf qu'en pratique le service n'est offert qu'à ceux qui sont admissibles à l'aide juridique.

En Colombie-Britannique, il n'existe aucun énoncé législatif explicite sur les avocats de garde. Les responsabilités d'un avocat de garde sont définies par l'association du barreau de cette province dans une série de lettres d'instructions destinées aux avocats qui agissent à ce titre. De la même façon, en Ontario, on ne mentionne pas expressément les avocats de garde sauf pour autoriser l'aide juridique à offrir l'assistance d'un avocat sans délivrer de certificat, à établir une liste d'avocats de garde et à fixer les honoraires. Le règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique de l'Ontario donne une définition du rôle d'un avocat de garde. Au Manitoba, la Legal Services Society Act prévoit la prise de règlements touchant les avocats de garde par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Selon la plupart des dispositions législatives, il semble que le droit à l'assistance d'un avocat de garde ne soit pas garanti, mais il faut aussi examiner la situation en fonction des nombreuses décisions rendues à ce sujet. L'arrêt *Brydges*, rendu par la Cour suprême du Canada en 1990, est particulièrement pertinent; en l'espèce, il s'agissait d'un accusé arrêté au Manitoba. La Cour suprême a statué ainsi : «*Il faut renseigner la personne détenue sur l'existence des régimes applicables d'avocats de garde et d'aide juridique dans la province ou le territoire en cause, afin de lui permettre de saisir pleinement son droit à l'assistance d'un avocat*». Cette décision a suscité diverses réactions dans tout le Canada et plusieurs territoires et provinces ont pris les mesures nécessaires pour respecter la directive. Dans certaines provinces, les mises en garde fournis par la police aux accusés ont été complétées et mentionnent désormais le droit à l'assistance d'un avocat et la gratuité de ce service. Ailleurs, un certain nombre de mesures plus complexes ont été prises afin d'étendre les services de ces avocats en dehors des heures de travail au moyen de numéros sans frais; l'objectif visé était de veiller à ce que la décision *Brydges* soit totalement appliquée au sein du système judiciaire. D'autres provinces encore ont effectué peu de changements en vue de se conformer à l'arrêt *Brydges*.

L'arrêt *Askov*², tout aussi déterminant, porte sur les délais avant la tenue d'un procès. À la suite de cette décision, de nombreuses cours ont dû laisser tomber les accusations portées contre un grand nombre d'accusés qui étaient en attente de leur procès. Les avocats de garde jouent un rôle important dans le fonctionnement des tribunaux : ils s'occupent souvent des demandes de remise et des dates de procès. L'efficacité de l'avocat de garde en tel cas peut être déterminante dans le délai d'attente avant le procès et, par conséquent, la décision *Askov* est pertinente aux fins de notre étude.

² R. c. *Askov* [1990] 2 R.C.S. 1199

Pour terminer, la décision *Stinchcombe*³ rendue en décembre 1991, sur la communication de la preuve par la Couronne a eu certains effets sur les relations entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Le premier doit communiquer tous les éléments de preuve à l'avocat de la défense dans un délai raisonnable. Dans la plupart des affaires, le procureur est prêt à donner les renseignements nécessaires sur demande. Cependant, dans quelques cas, nous avons découvert que les principes de l'arrêt *Stinchcombe* n'ont pas encore été adoptés par certains procureurs ou bureaux de la Couronne, et les avocats de garde ont eu des difficultés à obtenir des renseignements du ministère public.

Les différentes méthodes choisies pour structurer le travail de l'avocat de garde de même que les diverses réactions aux décisions judiciaires ont engendré un système de soutien inégal pour les accusés qui ne sont pas représentés dans les tribunaux canadiens.

2.3 Aperçu des fonctions de l'avocat de garde

2.3.1 Structures relatives aux fonctions d'un avocat de garde

Comme le montre le tableau 2-1, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick font presque exclusivement appel aux avocats de pratique privée qui acceptent les mandats de l'aide juridique, c'est-à-dire qu'on retient les services d'un avocat de pratique privée en échange d'honoraires calculés selon un taux horaire. Le Manitoba, l'Ontario et Terre-Neuve recourent à la fois aux services des avocats-fonctionnaires et à ceux de pratique privée. Le Manitoba et Terre-Neuve font plutôt appel aux avocats-fonctionnaires alors qu'en Ontario on trouve des avocats de garde employés à temps plein dans les bureaux d'aide juridique de Toronto et d'Oshawa ainsi que des avocats de pratique privée en dehors de ces deux centres urbains. La Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoient pas l'assistance formelle d'un avocat de garde à moins que l'accusé ne soit admissible à l'aide juridique; elles utilisent le personnel des bureaux de l'aide juridique.

2.3.2 Domaines d'intervention de l'avocat de garde

L'avocat de garde intervient principalement dans les trois domaines suivants : première comparution en cour pour une affaire criminelle (adultes et adolescents), tribunal de la famille et, dans une moindre mesure, services de consultation communautaires pour des questions d'ordre civil. Même si on utilise le terme «avocat de garde», il s'agit en réalité de services de consultation offerts dans le cadre de programmes d'extension subventionnés destinés à des communautés ou groupes spécifiques. Ce terme vise toute forme d'assistance destinée à assurer sans délai l'accès à la justice à quiconque en a besoin. Dans une affaire criminelle, cette nécessité est d'autant plus évidente à cause du risque de la privation de la liberté; dans les tribunaux de la famille, il est fort concevable qu'une personne reçoive un jugement qui a des conséquences sur son revenu ou qui entraîne la perte de la garde d'un enfant.

³ R. c. *Stinchcombe*, 68 C.C.C. (3d) 1; [1991] 3 R.C.S. 326

Tableau 2-1 Systèmes relatifs aux fonctions d'un avocat de garde

Province	Système
Colombie-Britannique	Avocats de pratique privée mandatés sur une base quotidienne (avocats-fonctionnaires dans quelques petites collectivités)
Alberta	Avocats de pratique privée mandatés sur une base quotidienne
Saskatchewan	Avocats-fonctionnaires (Seulement si la personne est admissible à l'aide juridique)
Manitoba	Système mixte Avocats-fonctionnaires (à Winnipeg, dans la plupart des grandes villes et dans quelques villes plus petites) Avocats de pratique privée (reste de la province)
Ontario	Système mixte Avocats-fonctionnaires (Toronto, Oshawa) Avocats de pratique privée (reste de la province)
Nouveau-Brunswick	Avocats de pratique privée mandatés sur une base quotidienne
Nouvelle-Écosse	Avocats-fonctionnaires (Seulement si la personne est admissible à l'aide juridique)
Île-du-Prince-Édouard	Avocats-fonctionnaires (Seulement si la personne est admissible à l'aide juridique)
Terre-Neuve	Système mixte

Les avocats de garde dans les affaires criminelles

Les avocats de garde offrent un soutien de base dans les tribunaux pour adolescents et les tribunaux criminels, qui se traduit essentiellement comme suit : donner des conseils à l'accusé sur son plaidoyer, s'occuper des remises, formuler des observations lors de l'enquête sur le cautionnement et de la sentence et négocier avec le procureur de la Couronne.

- **Rencontre avec l'accusé et conseils sur le plaidoyer**

Les avocats de garde rencontrent l'accusé pour examiner sa situation et lui donner des conseils. La priorité est accordée la plupart du temps à ceux qui sont détenus. De bien des façons, la nature de ce premier contact sera déterminante pour le bon déroulement de l'affaire dans son ensemble.

Nous avons observé que certains avocats de garde mettent rapidement le client à l'aise et adoptent une approche rigoureuse dans la collecte des renseignements. Ces avocats gèrent très bien leur temps et sont très appréciés des juges et des avocats de la Couronne. D'autres procèdent davantage au hasard ou omettent des questions importantes, ce qui les oblige à consulter à nouveau

l'accusé au tribunal pour répondre aux questions que pose le juge. Il arrive aussi que le juge doive prendre la responsabilité d'obtenir tous les renseignements de l'accusé qui n'a pu, pour une raison majeure, être tout d'abord aidé par un avocat de garde.

- **Remises**

La tâche qui est probablement la plus courante pour un avocat de garde dans une affaire criminelle consiste à s'occuper des remises. On explique ce phénomène par le fait que l'accusé qui veut plaider non coupable a le droit de retenir les services d'un avocat qui dispose d'un délai suffisant pour étudier le dossier, définir les défenses possibles et rassembler les éléments de preuve.

Il arrive parfois que l'avocat de garde remplace un avocat qui désire fixer de nouvelles dates pour les diverses étapes. C'est une pratique courante que certains avocats de garde acceptent simplement comme faisant partie de leurs fonctions. D'autres voient là une occasion de tomber dans les bonnes grâces des avocats d'expérience. D'autres au contraire considèrent que c'est une tâche astreignante et une mauvaise façon de gérer leur temps.

- **Examen des cas avec le procureur de la Couronne**

Une autre rôle important que joue l'avocat de garde est l'examen du cas avec le procureur de la Couronne. Souvent, ce dernier négociera une réduction des accusations si l'avocat de garde lui déclare que l'accusé plaidera coupable. On a observé une étroite collaboration entre l'avocat de garde et le procureur de la Couronne dans de nombreux tribunaux, ce qui améliore manifestement le déroulement des procédures judiciaires. Les avocats de garde d'expérience sont aussi en mesure de prévoir la réaction des juges face à certaines affaires.

- **Observations lors de l'enquête sur le cautionnement**

De nombreux avocats de garde ont déclaré que les observations lors des enquêtes sur le cautionnement constituent leur fonction la plus importante. L'avocat de garde doit obtenir rapidement des renseignements importants sur l'accusé afin de montrer que ce dernier ne représente pas un danger pour la société et qu'il comparaitra sans faute en cour. L'entrevue avec l'accusé, de même que la corroboration des faits les plus importants tels que le lieu de travail de l'accusé et l'adresse de son domicile, prennent habituellement du temps. Prendre les mesures relatives à la caution et se mettre en rapport avec la famille nécessitent souvent plus de temps que l'avocat de garde n'en dispose. Lorsqu'il peut rassembler les éléments de preuve sur les risques d'accorder un cautionnement, il travaille de toute évidence dans l'intérêt de l'accusé et de la cour.

- **Observations lors de la sentence**

Dans certaines provinces, lorsqu'un client souhaite plaider coupable à la première comparution, on conseille à l'avocat de garde de chercher à obtenir une

remise pour que le client puisse examiner l'affaire plus en profondeur avec son avocat. Dans d'autres provinces ou territoires, on encourage les avocats de garde à ne pas interrompre l'affaire pour activer les procédures judiciaires si l'on pense que l'issue n'en sera pas compromise.

Nous avons observé un certain nombre d'avocats de garde qui pouvaient formuler des observations efficaces lors de la sentence après avoir rencontré brièvement l'accusé et consulté le procureur de la Couronne. Parfois, les observations lors de la sentence sont faites de concert par l'avocat de garde et le procureur de la Couronne, ce que le juge accepte presque toujours. La plupart des avocats de garde conviennent de jouer ce rôle dans le cas d'une première infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité. Cependant, à l'égard des affaires plus complexes, l'avocat de garde préfère habituellement demander une remise afin de laisser plus de temps à un avocat pour préparer le dossier et examiner les éléments de preuve. Dans certains territoires ou provinces, les procureurs de la Couronne pensaient que l'avocat de garde avaient tendance à toujours jouer la «carte sûre» et demandaient une remise. Ailleurs, certains répondants étaient d'avis que lorsque l'avocat de garde (un avocat de pratique privée) pouvait prendre un client en charge, il procédait à une remise en attendant qu'un certificat de l'aide juridique soit délivré pour son client.

- **Demandes d'aide juridique**

Les avocats-fonctionnaires sont ceux qui aident le plus activement les accusés à remplir leur demande d'aide juridique ou à les orienter dans le système de l'aide juridique. Dans certaines provinces, les travailleurs de l'Armée du Salut ou de la Société Elizabeth Fry auprès des tribunaux s'occupent de ces demandes. Les tribunaux et les bureaux d'aide juridique sont situés à proximité l'un de l'autre ou encore l'aide juridique installe un petit bureau (local ou meuble) au tribunal exprès pour prendre des demandes.

Dans quelques provinces comme l'Ontario et la Colombie-Britannique, les avocats de pratique privée ont organisé un service de consultations téléphoniques grâce auquel le requérant est dirigé vers un avocat qui peut l'aider dans le domaine qui lui pose un problème particulier. Toute personne qui demande conseil peut obtenir jusqu'à une demi-heure de consultation gratuite⁴. Une fois ce délai passé, le tarif habituel de l'avocat s'applique.

- **Appels de nuit**

Les avocats de garde s'occupent aussi des appels de nuit dans de nombreux territoires ou provinces. Dans d'autres, on établit une distinction entre l'assistance offerte par un avocat de garde et les systèmes d'appels comme ceux qui ont été mis en place à la suite de l'arrêt *Brydges*, alors qu'ailleurs, on ne fait aucune différence entre ces responsabilités. Il existe aussi des numéros sans frais à l'échelle d'une province qui permettent à l'accusé de consulter un avocat après les heures de bureau. Dans d'autres province encore, certains services de police

⁴ En Colombie-Britannique, il y a des frais de 10 \$ pour la première demi-heure.

possèdent une liste d'avocats de pratique privée que l'accusé peut appeler.

- **Procès**

Il est rare que l'avocat de garde ne demande pas une remise du procès à la première comparution. Même pour l'avocat le plus expérimenté, le délai est en général trop court pour préparer une défense. En Ontario, le procureur général a annoncé la mise en oeuvre d'une étude pilote visant à étendre le rôle de l'avocat de garde, qui pourrait ainsi apporter son concours dans le cadre de procès portant sur des infractions sommaires⁵.

- **Suivi de l'avocat de garde**

Les avocats employés par l'aide juridique qui font office d'avocats de garde effectuent souvent le suivi jusqu'au procès. Dans les provinces concernées, rien ne s'oppose à ce que l'avocat de garde de l'aide juridique fasse le suivi et, même, cette méthode est citée comme un atout. Parmi les provinces qui recourent à des avocats de pratique privée pour occuper les fonctions d'avocat de garde, seule la Colombie-Britannique accepte le suivi jusqu'au procès. C'est là une façon d'encourager les avocats de pratique privée à agir à titre d'avocats de garde. Dans d'autres provinces, on s'oppose au suivi par les avocats de garde sauf dans certaines circonstances. Par exemple, dans les milieux ruraux où il y a peu d'avocats criminalistes, ceux qui agissent à titre d'avocats de garde sont souvent autorisés à faire le suivi pour un client. Dans d'autres circonstances, lorsque des compétences spéciales sont nécessaires dans le cas d'un patient d'un établissement psychiatrique par exemple, l'avocat de garde peut être autorisé (ou demande souvent de le faire) à poursuivre le dossier. Enfin, lorsqu'un client avait déjà retenu les services de l'avocat en question, on permettait en général à ce dernier de suivre son client jusqu'au procès.

En conclusion, la plupart des avocats criminalistes d'expérience se sentent à l'aise pour remplir tous les rôles de l'avocat de garde que nous venons de décrire. Cependant, si l'avocat ne dispose pas de suffisamment de temps pour préparer une défense, il refusera en général de suivre son client jusqu'au procès à titre d'avocat de garde, même si les dispositions législatives de la province l'y autorisent. En outre, dans les enquêtes sur le cautionnement, l'avocat peut conseiller à l'accusé d'accepter d'être emprisonné pendant quelques jours pour qu'il puisse avoir le temps de préparer correctement l'exposé des motifs.

L'avocat de garde et le tribunal de la famille

Le rôle de l'avocat de garde auprès du tribunal de la famille est récent, si on compare avec les autres domaines. Avec l'augmentation du nombre de cas, il semble que de nombreux répondants (souvent des hommes) qui comparaissent pour une question de pension alimentaire ou de garde d'enfant ne soient pas conscients des risques qu'ils courent en n'étant pas représentés.

⁵ Une infraction sommaire est une infraction pour laquelle l'accusé ne court normalement pas le risque d'être incarcéré, comme dans le cas d'un premier vol à l'étalage.

Le rôle de l'avocat de garde dans les tribunaux de la famille comprend habituellement de nombreuses négociations et de la médiation. Souvent, l'avocat de garde travaille en étroite collaboration avec la famille et les travailleurs sociaux afin de prendre des mesures avant la comparution en cour. Il doit être très familier avec les dispositions législatives et les systèmes relatifs aux services sociaux en matière de pension alimentaire, de garde, etc. Parfois, c'est tout juste si l'avocat de garde renseigne le client sur ses droits avant la comparution. D'après les quatre enquêtes, le rôle de l'avocat de garde dans les tribunaux de la famille est le plus actif en Ontario, puis au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et enfin au Manitoba.

Dans certains tribunaux de la famille, on s'attend à ce que l'avocat de garde s'occupe à la fois des affaires relatives à la famille et aux jeunes contrevenants alors que dans d'autres tribunaux, ces tâches sont distinctes. Les avocats de garde soutiennent qu'il est plus difficile d'aborder les parties en matière de droit de la famille qu'en matière criminelle à cause de l'aspect émotif de la situation. Les dossiers relatifs à la famille prennent beaucoup plus de temps que les dossiers criminels types. Les avocats de garde expliquent que les tribunaux de la famille souffrent presque systématiquement d'un manque de personnel, ce qui entraîne des services de moins bonne qualité. De nombreux procureurs de la Couronne, avocats de garde et juges déclarent que ces affaires nécessitent de la part des intervenants une grande expérience en matière de droit de la famille et une connaissance approfondie de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Le recours aux administrateurs judiciaires pour s'occuper des ordonnances ou des ententes provisoires comme cela se passe au tribunal de la famille de Toronto est une bonne pratique. L'avocat de garde et les travailleurs auprès des tribunaux de la famille sont souvent capables de conclure des ententes provisoires sur la pension alimentaire ou sur la garde d'enfant, qui sont ensuite approuvées par un administrateur. De la sorte, les procédures judiciaires sont évitées et les coûts, réduits. Les intervenants acquièrent aussi de l'expérience dans la négociation des ententes plutôt que de s'en remettre à une décision imposée par un tribunal. Il est possible qu'on puisse ainsi limiter le nombre de recours au tribunal en vue de fixer les ententes futures. Dans ce tribunal en particulier, c'est l'aspect social du travail de l'avocat de garde qui est mis en évidence. L'avocat de garde plus compréhensif est davantage en mesure de prendre des ententes susceptibles d'éviter les procédures judiciaires.

Au Nouveau-Brunswick, nous avons constaté que l'avocat de garde agit en général pour ses clients, ces derniers étant essentiellement des couples qui s'opposent à ce que leurs enfants soient appréhendés par le gouvernement ou des hommes qui ne versent pas leur pension alimentaire. Nous avons rencontré un certain nombre d'avocats et de juges qui s'inquiètent du fait que le nombre limité de certificats d'aide juridique à l'égard de ce type d'affaires puisse brimer les droits des intéressés. Souvent, ces derniers se présenteront juste avant la comparution en cour et discuteront brièvement avec l'avocat de garde. Qu'il s'agisse d'un service social du gouvernement qui fait une requête pour appréhender un enfant ou d'un conjoint qui réclame le versement de la pension alimentaire, le requérant possédera sans doute davantage de ressources juridiques que l'intimé. De nombreux répondants estimaient qu'il s'agissait là d'un grave défaut du système.

À Vancouver, le tribunal de la famille dispose de deux avocats de garde qui travaillent en alternance une semaine sur deux dans les dossiers relatifs aux infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et aux questions en matière de famille, y compris les contraventions à la *Family Relations Act*. Même s'ils travaillent en alternance et qu'ils s'aident habituellement l'un l'autre en fonction des besoins, un des avocats de garde se charge essentiellement des dossiers en matière de famille et l'autre s'occupe des jeunes contrevenants. L'avocat de garde donne des conseils sur les procédures judiciaires et sur les exigences relatives à la communication de la preuve, apporte son aide pour établir les demandes d'aide juridiques, obtenir les remises de procès, présenter les demandes relatives aux ordonnances de ne pas faire, l'appréhension d'enfants, etc. Dans les cas de violence familiale, c'est aussi ce tribunal qui s'occupe des infractions au *Code criminel*, et l'avocat de garde aide l'accusé de la même façon que dans une cour criminelle.

Au Manitoba, l'avocat de garde n'intervient que dans les affaires relatives à la protection de l'enfance (Cour du Banc de la Reine). Dans cette cour, l'avocat de garde s'occupe principalement de ceux qui souhaitent faire une demande d'aide juridique; il les aide aussi à comprendre les ordonnances provisoires, à demander des remises ou des dates pour les étapes préalables au procès et s'adresse au tribunal au nom de leur avocat habituel.

Bien qu'on trouve peu d'avocats de garde dans les tribunaux de la famille au Manitoba, les dossiers criminels en matière de violence familiale sont traités par la *Family Violence Court*; il s'agit d'un programme pilote conçu pour traiter les cas de violence familiale. Chaque jour, des affaires de violence familiale sont entendues dans différentes salles d'audience, et un avocat de garde est désigné pour l'occasion à la première comparution. Selon les juges et les procureurs de la Cour, cette manière de procéder ne convient pas du tout : de nombreux accusés comparaissent sans être représentés et le juge doit souvent expliquer le droit et les procédures à l'accusé. Une telle situation ralentit forcément le processus. Apparemment, d'après l'aide juridique, le gouvernement a opté pour la «tolérance zéro» en matière de violence conjugale sans pour autant augmenter les ressources nécessaires en vue de gérer le volume de dossiers qui s'accroît.

Autres lieux de travail pour les avocats de garde

Il existe de grands écarts d'une province à l'autre entre les types de services offerts. Par exemple, on ne trouverait pas en général d'avocats de garde dans des établissements psychiatriques ni dans les prisons au Nouveau-Brunswick ou à l'Île-du-Prince-Édouard, alors qu'en Ontario, en Alberta et au Manitoba, toute une série de services de ce type sont offerts. Le rôle de l'avocat de garde dans ces milieux se limite souvent à aider l'accusé à faire sa demande d'aide juridique et, dans certaines provinces, il peut représenter un patient en psychiatrie à un comité d'examen de la santé mentale ou un détenu devant un comité disciplinaire. Dans d'autres régions, il est possible que l'avocat de garde aide les femmes victimes de violence qui se trouvent dans des refuges mais bien souvent, dans ce cas-là, on ne parle pas d'avocat de garde. En Ontario, des services sont offerts aux artistes et aux aînés, et il existe aussi des bureaux de consultation où tous, quel que soit leur revenu, ont droit à quelques minutes d'aide ou de conseils sommaires.

Sommaire des services offerts

Le tableau 2-2 résume le type d'assistance offert par les avocats de garde selon notre enquête. Les fonctions les plus courantes sont celles que nous avons principalement définies, soit les conseils sur le plaider, les observations lors de la sentence, les négociations avec le procureur de la Couronne, les remises et les observations lors des enquêtes sur le cautionnement. On peut aussi observer la différence de services offerts selon les provinces en dehors des principales fonctions que nous avons relevées. Un certain nombre de répondants affirment offrir de l'aide spécialisée à titre d'avocats de garde, notamment en Ontario, où les services relatifs à l'aide juridique sont plus complets.

Le tableau 2-3 indique où l'assistance un avocat de garde est fournie. Les cours pénales (adultes et adolescents) demeurent en grande partie le domaine privilégié de ce type de service. À nouveau, on observe un rôle plus étendu de l'avocat de garde dans certaines provinces, en Ontario particulièrement.

Tableau 2-2 Quels types d'aide avez-vous offerts à titre d'avocat de garde?

Services offerts	Avocats-fonctionnaires			Système mixte						Total (n=701)
	N.-É. n=25	Î.-P.-É n=4	Sask. n=32	Man. n=43	T.-N. n=35	Ont. n=267	Alb. n=133	C.-B. n=116	N.-B. n=46	
Conseils sur le plaider	6 %	75 %	88 %	91 %	100 %	92 %	100 %	100 %	94 %	94 %
Observations lors de la sentence	72 %	75 %	78 %	91 %	100 %	91 %	100 %	99 %	94 %	94 %
Négociation avec le procureur de la Couronne (plaider de culpabilité)	76 %	75 %	78 %	91 %	97 %	91 %	99 %	99 %	94 %	93 %
Remises	72 %	50 %	78 %	91 %	100 %	95 %	99 %	94 %	78 %	93 %
Enquête sur le cautionnement	76 %	75 %	81 %	86 %	100 %	84 %	99 %	100 %	80 %	89 %
Demandes d'aide juridique	60 %	25 %	63 %	88 %	80 %	57 %	34 %	66 %	76 %	58 %
Ordonnances provisoires (tribunal de la famille)	40 %	50 %	34 %	23 %	14 %	54 %	6 %	31 %	46 %	35 %
Négociation de règlements en matière de famille	44 %	50 %	38 %	23 %	9 %	53 %	3 %	16 %	41 %	32 %
Aide au cours du procès	68 %	75 %	59 %	21 %	46 %	20 %	11 %	30 %	41 %	26 %
Conseils aux victimes	16 %	0 %	25 %	42 %	9 %	31 %	11 %	16 %	9 %	22 %
Conseils aux patients	4 %	0 %	16 %	7 %	3 %	23 %	9 %	7 %	4 %	13 %
Observations au cours d'un examen sur un cas de santé mentale	4 %	0 %	9 %	0 %	9 %	14 %	11 %	6 %	2 %	10 %
Autres	28 %	25 %	28 %	28 %	11 %	31 %	14 %	25 %	13 %	21 %

Remarque : Certains totaux sont supérieurs à 100 p. 100 à cause des réponses multiples qu'il était possible de donner à la question.

N.B. : Ici, les réponses pour les provinces sont groupées en fonction du statut de l'avocat de garde (avocat de pratique privée ou avocat-fonctionnaire). En Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, il s'agit d'avocats-fonctionnaires, alors qu'au Manitoba, à Terre-Neuve et en Ontario, le système est mixte (avocat-fonctionnaire et avocats de pratique privée mandatés sur une base quotidienne). Dans les autres provinces qui ont fait l'objet de l'enquête, les avocats sont mandatés sur une base quotidienne. Il est important de souligner que, même si les avocats-fonctionnaires de l'Île-du-Prince-Édouard, assument environ 95 p. 100 des services offerts, aucun d'entre eux n'a répondu aux quatre enquêtes. Par conséquent, les réponses reçues ne représentent pas

nécessairement la réalité pour cette province.

Tableau 2-3 OÙ fournit-on l'assistance d'un avocat de garde?

Services offerts	Avocats-fonctionnaires			Système mixte			Allocation quotidienne			Total (n=701)
	N.-É. (n=25)	Î.-P.-É. (n=4)	Sask. (n=32)	Man. (n=43)	T.-N. (n=35)	Ont. (n=267)	Alb. (n=133)	C.-B. (n=116)	N.-B. (n=46)	
Cour pénale	80 %	100 %	88 %	88 %	100 %	92 %	96 %	98 %	94 %	93 %
Tribunal pour adolescents	76 %	50 %	75 %	72 %	86 %	84 %	81 %	84 %	78 %	81 %
Prison	92 %	25 %	56 %	65 %	83 %	41 %	50 %	66 %	57 %	54 %
Assistance téléphonique	68 %	25 %	69 %	65 %	60 %	39 %	36 %	38 %	72 %	45 %
Tribunal de la famille	52 %	50 %	38 %	28 %	14 %	64 %	6 %	35 %	57 %	42 %
Bureau de consultation	0 %	0 %	3 %	34 %	9 %	25 %	2 %	5 %	4 %	14 %
Hôpital psychiatrique	12 %	0 %	9 %	0 %	9 %	23 %	8 %	3 %	0 %	12 %
Tribunal civil	0 %	25 %	25 %	16 %	9 %	11 %	3 %	3 %	13 %	9 %
Refuges pour femmes	4 %	0 %	16 %	7 %	6 %	4 %	0 %	3 %	7 %	4 %
Comité pour immigrés et réfugiés	8 %	0 %	3 %	7 %	9 %	5 %	2 %	3 %	2 %	4 %
Tribunal en matière de violence familiale	4 %	0 %	6 %	9 %	3 %	2 %	0 %	1 %	2 %	2 %
Autres	12 %	0 %	3 %	5 %	6 %	8 %	1 %	0 %	0 %	4 %

Remarque : Certains totaux sont supérieurs à 100 p. 100 à cause des réponses multiples qu'il était possible de donner à la question.

3.0 CONSÉQUENCES ET OBSERVATIONS

3.1 Introduction

Dans tous les domaines, la tradition de gratuité transmise au sein des avocats de pratique privée, qui consiste à fournir des services bénévolement aux personnes qui ne sont pas en mesure de payer un avocat, s'est transformée en une prestation de services plus formelle. L'acceptation générale, observée à la fin des années 60 et au début des années 70, du fait que les services juridiques soient étendus, reflète la libéralisation des services offerts aux personnes démunies et l'intérêt porté aux droits des accusés. Les programmes d'avocats de garde se sont donc répandus proportionnellement à cette tendance.

Dans les provinces où les avocats de garde sont principalement des avocats de pratique privée (Colombie-Britannique, Alberta et Nouveau-Brunswick), la distinction entre ces avocats et ceux de l'aide juridique est évidente, tandis qu'elle est plutôt vague dans les provinces où les avocats de garde sont des fonctionnaires. Enfin, là où on offre leur aide uniquement aux personnes admissibles à l'aide juridique (Saskatchewan, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse), les avocats de garde sont intégrés au système d'aide juridique.

3.2 Expérience et formation

Les qualifications requises pour remplir la fonction d'avocat de garde varient d'une province à l'autre. Dans la plupart des cas, les avocats de garde doivent faire partie d'un barreau, mais dans quelques provinces, comme le Manitoba, les étudiants en stage et les techniciens juridiques peuvent également agir à titre d'avocats de garde. Certaines provinces ont fixé un nombre minimal d'années d'expérience; par exemple, en Colombie-Britannique, un avocat est censé avoir au moins deux ans d'expérience en pratique pénale avant que son nom apparaisse dans la liste des avocats de garde, mais ce n'est pas toujours le cas. Nous avons appris de nos principales sources d'information que certains avocats n'ayant jamais pratiqué en droit pénal agissent comme avocat de garde devant les tribunaux de compétence pénale et, de même, que des avocats de garde représentent des gens devant les tribunaux en matière familiale alors qu'ils ne pratiquent pas ordinairement dans ce domaine.

Dans les régimes où les avocats de garde sont des fonctionnaires, ils acquièrent souvent une grande compétence puisqu'ils agissent à ce titre de façon intensive. Il arrive que cette formation sur le tas soit, au début, acquise au détriment des clients. À Toronto et à Oshawa, les postes d'avocats de garde sont remplis par des avocats récemment admis au barreau qui sont engagés pour une période maximale de deux ans. Même s'ils commencent avec peu d'expérience, les avocats de garde possèdent d'excellentes compétences spécialisées au terme de leur mandat de deux ans. Il existe une présomption voulant que les jeunes avocats (et les stagiaires) qui agissent comme avocat de garde soient étroitement surveillés. Or, nous avons pu constater au cours de nos visites sur les lieux que ce n'est pas toujours le cas.

On ne peut compter sur les facultés de droit pour fournir le type de formation nécessaire afin qu'une personne devienne un avocat de garde compétent, car elles semblent mettre l'accent sur le comportement à adopter devant les tribunaux, mais prêtent peu d'attention aux compétences requises pour être avocat de garde. Par conséquent, il est fort possible que les étudiants en droit aient peu ou pas de formation dans ce domaine avant d'être admis au barreau. Les nouveaux avocats doivent alors remplir leurs fonctions dans des conditions extrêmement angoissantes et souvent dans des salles d'audience bondées. Dans les deux cas, la formation systématique réduirait la période d'apprentissage nécessaire à la constitution d'un bassin d'avocats de garde efficaces.

Il n'existe aucune uniformité dans la formation donnée aux avocats de garde d'une province à l'autre ou même à l'intérieur d'une province en particulier. C'est l'Alberta qui paraît avoir les exigences les plus précises; en effet, la Legal Aid Society of Alberta, de concert avec la Legal Education Society of Alberta, offre un cours obligatoire d'une journée et demie. Lors de nos visites dans les quatre endroits sur lesquels a porté notre étude, nous avons observé les méthodes de formation suivantes :

- En vertu des règlements d'application de la Loi sur l'aide juridique de l'Ontario, le Barreau est habilité à élaborer une méthode pour former les avocats de garde. Chaque directeur régional détient un pouvoir discrétionnaire considérable pour fixer l'étendue de la formation requise. Dans un des endroits que nous avons visités, la formation consiste en un nombre minimal de cinq comparutions devant les tribunaux et en une série de documents que les avocats de garde doivent lire. À un autre endroit, une partie de la formation consiste à obliger les avocats de garde à fournir gratuitement des services à ce titre au moins six fois avant qu'ils puissent demander des honoraires. Lors d'une visite à un autre endroit, nous avons constaté que la formation des avocats de garde comporte une séance d'information et d'éducation de deux heures sur l'aide juridique ainsi qu'une période de deux semaines au cours desquelles les étudiants doivent observer d'autres avocats de garde dans l'exécution de leurs fonctions. À Toronto, on a préparé un manuel détaillé afin de former les nouveaux avocats de garde, mais son utilisation paraît restreinte.

À l'occasion d'une de nos visites dans un des tribunaux de la famille en Ontario, les avocats de garde ont déclaré qu'ils faisaient équipe avec des avocats expérimentés, mais qu'ils ne recevaient aucune formation véritable. Les avocats de garde d'un autre tribunal de la famille, en particulier ceux qui ne pratiquent pas dans ce domaine du droit, ont précisé qu'ils souhaiteraient avoir davantage de séminaires en matière de droit familial. Ils ont insisté sur l'importance de se tenir au courant des changements qui sont apportés dans ce domaine. Seuls les avocats de garde faisant partie du groupe affecté aux affaires relevant de la psychiatrie ont fait mention d'une formation continue; on leur demande actuellement d'assister à des séminaires deux ou trois fois par année, à défaut de quoi ils sont retirés du groupe.

- En Colombie-Britannique, la formation vient essentiellement de l'expérience. À l'occasion, on confie les fonctions d'avocat de garde à des stagiaires qui sont

alors surveillés par un avocat expérimenté.

- Au Manitoba, les avocats ont accès à un petit manuel qui vise à les familiariser avec les responsabilités qu'ils devront assumer à titre d'avocat de garde, mais le métier s'apprend principalement sur le tas.
- Au Nouveau-Brunswick, il n'existe aucun manuel de directives pour guider les avocats de garde. Les jeunes avocats acquièrent leur formation en accompagnant des avocats de garde expérimentés devant les tribunaux pendant une semaine. On a signalé que des grands cabinets d'avocats se servent du programme d'avocats de garde comme instrument de formation pour les avocats inexpérimentés.

Parmi les répondants consultés dans le cadre du sondage que nous avons effectué par la poste, plus de 40 p. 100 ont déclaré qu'ils n'avaient reçu aucune formation dans ce domaine. Toutefois, le fait qu'un nombre aussi élevé déclare avoir reçu peu ou pas de formation pourrait également refléter l'opinion des avocats plus expérimentés, qui rendent ce type de service depuis plusieurs années.

Le mode de formation le plus fréquemment mentionné lors du sondage est l'apprentissage sur le tas. Une partie de cette formation se fait en présence d'un avocat expérimenté, mais d'autres ont déclaré que l'approche privilégiée consiste à apprendre par l'expérience. Il semble n'y avoir qu'un lien très ténu entre les modes de formation et le type de programme (avocats-fonctionnaires/avocats mandatés sur une base quotidienne) utilisé pour offrir l'aide d'avocats de garde. Par ailleurs, le besoin perçu de formation ne concerne pas le droit, mais plutôt les aspects particuliers du rôle d'avocat de garde.

Environ 80 p. 100 des répondants du sondage appuient l'idée d'une forme quelconque de formation pour les avocats de garde⁶. Dans les commentaires écrits que nous ont envoyés les répondants, deux méthodes de formation sont le plus souvent suggérées : un cours de formation ou des séminaires pour les nouveaux avocats et l'observation d'avocats expérimentés à l'oeuvre. On a reconnu l'importance de la formation tant pour les jeunes avocats qu'à titre de recyclage pour les avocats expérimentés qui ne pratiquent pas normalement en droit pénal ou en droit de la famille.

Plus précisément, la formation requise pour les avocats de garde comprendrait les éléments suivants :

- ◆ compétences en matière d'entrevues;
- ◆ connaissance du mode de fonctionnement des tribunaux de première comparution pour ceux qui agissent comme avocats de garde dans le domaine pénal;
- ◆ connaissance approfondie de l'éventail des services sociaux offerts et apprentissage de compétences interpersonnelles (gestion du stress, négociation, etc.) pour ceux qui travaillent au tribunal de la famille.

⁶ Les résultats vont de 85 % en Alberta à 50 % à Terre-Neuve.

Les avocats de garde qui pratiquent devant les tribunaux où on trouve de fortes populations d'immigrants ou d'autochtones considèrent que la formation multiculturelle est essentielle, particulièrement pour ceux qui travaillent auprès des autochtones et des nouveaux Canadiens, même si, à notre avis, les intérêts des clients sont mieux servis par des interprètes qui parlent leur langue maternelle.

En résumé, on observe un besoin urgent de projets d'aide juridique visant à instaurer des programmes de formation mieux structurés. Au fur et à mesure que les pratiques relatives à la gestion des cas se répandent, tous les travailleurs auprès des tribunaux auront besoin de formation. Les manuels du type de ceux offerts en Ontario constituent un bon point de départ à la formation. Nous recommandons que chaque province dotée d'un programme d'avocats de garde examine ces ouvrages et les modifie selon sa situation particulière. La distribution d'un ouvrage de cette nature à tous les avocats de garde devrait constituer une pratique courante. De plus, il est important que les juges et les procureurs de la Couronne, de même que les autres travailleurs auprès des tribunaux, participent à la formation aussi bien à titre de conseillers que pour partager leurs idées en matière de procédure.

3.3 Connaissance des services et accès à ceux-ci

La Charte canadienne des droits et libertés prescrit que des efforts particuliers doivent être déployés afin d'accroître l'accès des accusés au programme d'avocats de garde. Cependant, il peut arriver pour plusieurs raisons qu'un accusé ne fasse pas appel à un avocat de garde. Par exemple, de nombreuses personnes qui comparaissent sans être représentées ne connaissent pas l'expression «avocat de garde» et d'autres ignorent tout simplement que ce service existe. L'analphabétisme et les lacunes sur le plan du langage constituent également des obstacles considérables à l'accessibilité de ces services. Enfin, à certains endroits précis, ils ne sont tout simplement pas offerts.

Les répondants au sondage postal étaient pratiquement unanimes pour dire qu'ils avaient l'impression que quelques accusés «*échappent aux mailles du filet*». Dans l'ensemble, 84 p. 100 des répondants ont déclaré que certains accusés ne font pas appel aux avocats de garde. Toutefois, nous avons observé des écarts importants sur ce point de vue d'une province à l'autre. Ainsi, en Nouvelle-Écosse, 64 p. 100 des participants ont précisé que des accusés n'ont pas recours aux avocats de garde (et 24 p. 100 ont déclaré ne pas savoir), comparativement à 90 p. 100 en Alberta. Cet écart peut refléter le fait que, dans un régime où les avocats de garde sont fonctionnaires, comme c'est le cas en Nouvelle-Écosse, seuls ceux qui sont admissibles à l'aide juridique peuvent éventuellement avoir recours aux avocats de garde. En outre, il est possible que les avocats de garde employés à temps plein soient plus enclins à veiller à ce qu'on rencontre tous les accusés admissibles. Dans une province où ce sont des avocats de pratique privée qui remplissent cette fonction, on peut supposer que certains accusés ne sont pas repérés. Le tableau 2-4 a été préparé à partir des données recueillies lors du sondage auprès des avocats de garde et classe les motifs avancés par les répondants pour expliquer pourquoi certaines personnes ne font pas appel aux avocats de garde.

Tableau 2-4 Quelles sont les raisons invoquées par ceux qui ne font pas appel aux avocats de garde?

Raisons pour ne pas faire appel aux avocats de garde	Pourcentage de ceux qui ont répondu «Oui»
L'accusé n'a pas compris le programme	75 %
L'accusé ne connaît pas l'existence de ce service	54 %
L'accusé croit que les avocats de garde ne sont pas compétents	41 %
Certains tribunaux n'offrent pas ce service	20 %

- **Manque de compréhension du rôle que jouent les avocats de garde**

De nombreuses personnes qui ne sont pas familières avec le processus judiciaire ne savent pas ce que sont les avocats de garde; les avocats négligent souvent d'expliquer le rôle que jouent ces derniers et le terme lui-même n'est pas bien compris.

L'analphabétisme, tout comme la tension engendrée par le fait de se trouver dans une situation étrange et intimidante, restreint l'accès à ce service et fait en sorte qu'il est plus difficile de connaître son existence. Même si de nombreux avocats de garde prennent la peine de parler en des termes simples, d'autres ne se préoccupent aucunement de l'illettrisme et des lacunes du langage qu'on observe chez un bon nombre d'accusés. En outre, une grande partie de la documentation et de l'information écrite fournies aux accusés par le système de justice pénale n'est pas très claire. Les avocats de garde que nous avons observés possèdent des compétences en matière d'entrevue et des habiletés à établir un rapport avec l'accusé à un degré très variable.

- **Manque de connaissance sur l'existence du service**

La méthode utilisée pour faire connaître aux clients le programme d'avocats de garde qu'offrent les tribunaux varie d'un endroit à l'autre. De nombreux avocats que nous avons observés font une annonce générale dans les corridors pour demander si quelqu'un a besoin de rencontrer un avocat de garde. Parmi eux, seul un très petit nombre explique que l'avocat de garde est un avocat qui peut gratuitement représenter les clients devant le tribunal ou leur donner des conseils. À quelques endroits, une salle d'entrevue portant l'inscription «avocats de gardes» est offerte, mais le plus souvent les avocats de garde rencontrent les clients dans les corridors.

Nous avons remarqué que certains avocats de garde négligent d'annoncer leur présence. Par ailleurs, les juges de certains tribunaux se donnent beaucoup de mal pour que les accusés non représentés trouvent un avocat de garde, tandis qu'une minorité de leurs collègues semblent accepter d'entendre les accusés qui ne sont pas représentés, sauf s'il s'agit d'une remise.

Les répondants ont signalé l'absence de sensibilisation de la population à l'égard du programme d'avocats de garde. On a précisé que de nombreux accusés comparaisant devant le tribunal n'avaient pas tenté de trouver un avocat de garde ou qu'ils ne comprenaient pas qu'ils avaient le droit de consulter un avocat avant leur comparution. Comme l'a déclaré un des répondants : «[Traduction] *Le principal problème est l'ignorance de la population quant à la façon dont fonctionne vraiment le programme. Une certaine forme de vulgarisation juridique est nécessaire.*»

Dans certains tribunaux où règne une grande activité, on relève les avocats de garde une fois (ou deux fois) par jour, et il arrive souvent que les travailleurs auprès des tribunaux ne les reconnaissent pas. Il est alors difficile de savoir quand des avocats de garde sont présents, surtout lorsqu'ils omettent de s'identifier. Dans un des palais de justice que nous avons visités, les avocats de garde doivent s'inscrire à la réception au moment de leur arrivée. S'ils doivent quitter à un moment ou à un autre, ils doivent le signaler au commis se trouvant à la réception. On leur demande également de porter un carton d'identité. Dans les tribunaux où un membre de la Société Elizabeth Fry est présent et ceux où on emploie des aides parajudiciaires aux autochtones, les accusés sont généralement bien informés de la possibilité de faire appel à des avocats de garde.

- **Impossibilité pour les avocats d'offrir leur aide à titre d'avocats de garde**

On peut remarquer des différences considérables entre l'accessibilité des services dans les grandes villes et ceux offerts dans les petites localités rurales. Il existe deux raisons pour expliquer cette situation : premièrement, les villes plus grandes bénéficient habituellement de programmes d'avocats de garde bien organisés et, deuxièmement, le nombre d'avocats pratiquant en droit pénal y est suffisant pour veiller à ce que tous les tribunaux aient le personnel requis. Évidemment, cette situation n'a aucun rapport avec le dévouement ni l'habileté des avocats eux-mêmes mais, de façon générale, l'organisation de l'aide juridique dans les milieux urbains tient compte de la question d'accessibilité que soulèvent les régions plus grandes. À l'inverse, dans les ressorts moins importants, l'absence d'une organisation structurée entraîne la formation d'un réseau sans caractère officiel entre les policiers, les avocats pratiquant en droit pénal et les travailleurs auprès des tribunaux qui peut se révéler très efficace pour veiller à bien servir les intérêts de la population.

La raison la plus couramment invoquée pour expliquer l'absence d'avocats de garde est la forte demande dont leurs services font l'objet. Les clients que nous avons interrogés ont souvent déclaré qu'ils n'avaient pas eu le temps de donner leur version des événements à l'avocat de garde chargé de leur cas.

3.4 Ententes avec les groupes particuliers

Dans un certain nombre de ressorts, on a élaboré une série d'ententes détaillées

afin d'accroître l'accessibilité pour les femmes, les autochtones, les personnes atteintes d'incapacités et d'autres groupes. Dans le sondage auprès des avocats de garde, de nombreux répondants ont déclaré que les intérêts de ces groupes étaient généralement bien servis. Les autochtones bénéficient effectivement de bons services dans le cadre du système judiciaire actuel dans la mesure où un aide parajudiciaire aux autochtones est présent. Nous avons constaté à de nombreuses reprises que ces travailleurs autochtones offraient un excellent service de liaison; dans les endroits où on ne bénéficie pas de leur présence, les autochtones se trouvent souvent dans une position désavantageuse devant les tribunaux.

L'arrivée des nouveaux immigrants a entraîné une augmentation de la demande déjà élevée à laquelle doivent faire face de nombreux services sociaux, particulièrement dans les grandes régions urbaines de Toronto et Vancouver. Les tribunaux ne font pas exception. Un des problèmes sérieux que rencontrent non seulement les avocats de garde, mais aussi l'ensemble du système de justice pénale, consiste à offrir des services dans des langues autres que l'anglais ou le français. Il est souvent arrivé qu'aucun interprète ne soit libre ou que le tribunal ait à se fier sur un ami ou un membre de la famille dont la maîtrise de l'anglais était à peine meilleure que celle de l'accusé. Par exemple, le concept de «nier sa culpabilité» peut paraître étrange à une personne qui veut simplement dire «*je n'ai rien pris*».

L'accessibilité peut également être restreinte dans les provinces où on exige que l'accusé fournisse des instructions écrites lorsqu'il souhaite avouer sa culpabilité au moment de la première comparution. Dans une telle situation, des actes de procédure formels, conçus pour veiller à ce que les droits de l'accusé soient protégés, pourraient en fait constituer un obstacle à l'accessibilité. On a imposé cette exigence en tenant pour acquis que les accusés savent lire et écrire. Les formules d'instructions écrites servent à veiller à ce que les affaires ne soient pas rejetées dans l'éventualité où la condamnation est portée en appel au motif que l'avocat de garde n'a pas obtenu d'instructions écrites autorisant un plaidoyer de culpabilité. Les raisons justifiant que les instructions soient données par écrit sont bien fondées en droit, mais elles sont probablement incompréhensibles pour de nombreux accusés. Par exemple, il se peut que de nombreux accusés ne comprennent pas l'expression «*longue période d'incarcération*» (lengthy period of incarceration) qui est utilisée dans certaines formules comparativement aux termes «*longue période d'emprisonnement*» (a long jail term).

Le sondage auprès des avocats de garde montre que, de façon générale, les répondants estiment que les intérêts des membres des minorités linguistiques sont les moins bien servis de tous les groupes. Certains des endroits les plus importants tentent d'offrir des services dans plusieurs langues. Par exemple, à Brampton, où la population d'immigrants est très grande, on emploie un coordonnateur des services d'interprétation à temps plein et plusieurs interprètes sont disponibles pour se présenter devant le tribunal en tout temps. Il ressort de nos observations et des réponses obtenues au sondage que ce degré de service, qu'on offre à des groupes d'une variété de langues différentes, est exceptionnel.

À la lumière des études de cas, des résultats de nos observations directes dans les salles d'audience et des réponses données dans le cadre de notre sondage, il paraît évident

que ces divers éléments sont les principaux facteurs expliquant pourquoi on ne fait pas davantage appel aux avocats de garde.

3.5 Qualité des services rendus par les avocats de garde

Nous avons obtenu des témoignages anecdotiques concernant la compétence des avocats de garde et les critiques de certaines personnes que nous avons rencontrées étaient plutôt virulentes. Toutefois, la majorité des procureurs de la Couronne et des juges ont déclaré que, même si certains avocats de garde sont moins compétents que d'autres, les accusés sont généralement bien représentés. Même si les événements que nous pu observer dans les salles d'audience confirment le degré généralement variable de la qualité des services que rendent les avocats de garde, il ne s'agissait pas d'un échantillon au hasard.

Nous sommes incapables d'être plus catégoriques au sujet de la compétence des avocats de garde et de la façon dont ils exécutent leurs fonctions parce que les organismes d'aide juridique se préoccupent rarement de ces questions à moins d'abus flagrants. Peu de directeurs régionaux se montrent enthousiastes à retirer des avocats de garde des groupes déjà constitués. Dans certains cas, on refuse d'agir ainsi parce qu'il y a trop peu d'avocats pour constituer des groupes adéquats, tandis que dans d'autres on répugne simplement à juger un collègue sur le plan professionnel. Le mécanisme habituel pour évaluer la compétence d'un avocat repose sur le dépôt d'une plainte auprès du barreau. Peu d'accusés déposeraient une plainte au sujet de ce service puisque, notamment, ils n'ont aucune base leur permettant de comparer la qualité des services rendus. Cependant, l'exécution des fonctions qu'assume un avocat de garde englobe de nombreux aspects qui vont au-delà de la façon dont le client a perçu les services qu'on lui a rendus : le rôle que jouent les avocats de garde dans le déroulement des affaires doit également être évalué. Il est certain qu'un mécanisme permettant de surveiller l'exécution des services ne serait pas sans intérêt, mais le seul fait de se fier sur le barreau pour écarter les avocats de garde inefficaces suppose qu'un processus conçu pour répondre aux plaintes déposées par les clients est en mesure de surveiller et de remettre en question l'exécution des services rendus par un avocat de garde.

Certaines questions entourant la qualité des services peuvent déborder du cadre de l'autorité qu'exerce un avocat de garde donné. C'est le cas de quatre domaines en particulier qui ont sans cesse été mentionnés comme nuisant au travail des avocats de garde : le nombre de dossiers et le manque de personnel; la qualité des installations; la continuité des services et, enfin, le travail de bureau assigné aux autres avocats.

Nombre de dossiers et manque de personnel

Il était typique pour les clients que nous avons interrogés de signaler qu'ils n'avaient eu que très peu de temps pour expliquer leur cas à l'avocat de garde. Lorsque nous leur avons demandé s'ils croyaient que l'avocat de garde avait compris leur situation, la réponse la plus courante était «[Traduction] *suffisamment, si on tient compte du temps dont nous disposons*». Les entrevues tenues à la hâte dans les corridors, où les avocats de garde n'ont que le temps de

prendre des notes superficielles et d'échanger un minimum de renseignements avec le client, ont souvent été à l'origine des commentaires partagés que nous avons reçus des accusés à l'égard de la prestation des avocats de garde.

Dans certains cas, ce sont les avocats de garde eux-mêmes qui sont responsables du manque de temps, mais cette situation est généralement occasionnée par le fait qu'un petit nombre d'avocats de garde doit rencontrer un grand nombre de clients dans une courte période de temps.

Le type de tribunal dont il s'agit ainsi que son emplacement influent sur le nombre de dossiers à traiter et le manque de personnel :

- On a signalé que les tribunaux de première comparution se caractérisent par des fluctuations quotidiennes importantes des rôles, ce qui rend difficile la planification du nombre d'avocats de garde.
- On a souvent mentionné l'encombrement chronique qui règne dans les tribunaux de la famille, le manque de personnel et le fait qu'on impose un fardeau émotionnel excessif aux avocats de garde.
- On a parfois signalé que les tribunaux situés dans les régions rurales manquent continuellement du personnel nécessaire.

Le tableau 2-5 montre comment les avocats de garde évaluent le caractère adéquat du nombre de travailleurs auprès des tribunaux où ils sont affectés. Les réponses varient énormément d'un endroit à l'autre.

C'est dans les provinces où ils sont fonctionnaires que les avocats de garde sont les moins enclins à croire que les tribunaux situés dans leurs villes disposent du personnel adéquat. Cette situation ajoute foi à l'inquiétude relativement répandue suivant laquelle le système d'aide juridique partage les dossiers entre un nombre insuffisant d'employés. Toutefois, cela pourrait également signifier que les normes de service varient entre les avocats-fonctionnaires et les avocats de pratique privée ou, encore, que les programmes faisant appel aux avocats de pratique privée ont un «surplus de personnel». Les notions de personnel suffisant et de normes d'exécution des fonctions sont encore mal établies dans le système de justice pénale et, à l'instar du réseau de soins de santé, ce sont les professionnels offrant les services qui déterminent quel degré de service est approprié. Nous avons constaté une lacune générale sur le plan de l'information administrative et financière qui est nécessaire à la planification de l'affectation des ressources dans le cadre des programmes d'avocats de garde au Canada.

Tableau 2-5 Croyez-vous que les tribunaux situés dans votre municipalité disposent d'un nombre suffisant d'avocats de garde?

	Pourcentage de ceux qui ont répondu «Oui»
--	--

Nouvelle-Écosse (n = 23)	30 %
Île-du-Prince-Édouard (n = 3)	0 %
Saskatchewan (n = 30)	50 %
Manitoba (n = 38)	53 %
Terre-Neuve (n = 35)	74 %
Ontario (n = 258)	85 %
Alberta (n = 129)	74 %
Colombie-Britannique (n = 112)	80 %
Nouveau-Brunswick (n = 46)	65 %
Toutes provinces confondues	57 %

Installations variées

Les installations offertes diffèrent d'un endroit à l'autre. On trouve parfois des salles privées où l'avocat de garde et le client peuvent se rencontrer, tandis qu'à d'autres endroits les consultations doivent se tenir dans le corridor. Il arrive souvent que les entrevues ne se déroulent pas en privé et qu'elles se fassent à la hâte.

Absence de continuité

Il existe également un problème de continuité lorsque les avocats de garde mandatés sur une base quotidienne ne sont là que pour un quart d'une demi-journée puisqu'il n'y a alors aucune communication entre l'avocat de garde du matin et celui de l'après-midi. Par conséquent, les affaires qui sont reportées à l'après-midi doivent repasser par les étapes préliminaires pour permettre au nouvel avocat de garde de se familiariser avec celles-ci. Évidemment, cette situation se produit également lorsque l'avocat de garde est là toute la journée — il n'y a toujours pas de continuité d'une journée à l'autre : «[Traduction] *Si une personne veut avouer sa culpabilité mais que son affaire est remise, le nouvel avocat de garde devra tout recommencer le lendemain.*»

Travail de bureau

Dans plusieurs endroits, on a signalé qu'une grande partie des fonctions assumées par les avocats de garde consiste simplement en du travail de bureau. Certains répondants ont fait remarquer qu'une part «*disproportionnée*» du temps est consacrée à prendre et à relayer des messages d'autres avocats avant les audiences. À Toronto, on a souvent observé des avocats de garde occupés à organiser des remises et à fixer des dates pour des avocats de pratique privée. Certains avocats de garde sont irrités d'avoir à jouer ce rôle, tandis que d'autres considèrent qu'il est inévitable lorsqu'on est un jeune avocat. Au Nouveau-Brunswick, on a demandé aux avocats de garde d'évaluer l'admissibilité

des clients à l'aide juridique, mais cette pratique a soulevé une certaine opposition.

En plus des problèmes systémiques qui ont une incidence sur la qualité des services, les avocats qui agissent à titre d'avocats de garde ont fait l'objet de critiques, portant sur certains domaines particuliers, de la part des juges, des procureurs de la Couronne et des travailleurs auprès des tribunaux.

Compétence — Formation et expérience

Un certain nombre de répondants ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'insuffisance du processus de sélection mis en place pour veiller à ce que les avocats de garde possèdent la formation et l'expérience appropriées. La plupart de nos principales sources d'information ont précisé que seuls des avocats, plutôt que des stagiaires ou des techniciens juridiques, devraient agir comme avocats de garde. Le tableau 2-6 montre que les avocats de garde qui ont répondu au sondage appuient fortement ce point de vue.

Tableau 2-6 À votre avis, parmi les personnes suivantes, quelles sont celles, le cas échéant, qui ne devraient pas agir comme avocat de garde? (n = 701)

	Accusés adultes	Jeunes contrevenants	Affaires civiles (Famille/Refuge/ Psych.)
Techniciens juridiques	86 %	85 %	74 %
Étudiants en droit	77 %	74 %	67 %
Stagiaires	59 %	57 %	51 %
Avocats-fonctionnaires de l'aide juridique (avocats de garde à temps plein)	17 %	17 %	14 %
Avocats-fonctionnaires de l'aide juridique (avocats de garde à temps partiel)	12 %	12 %	9 %
Avocats de pratique privée	2 %	2 %	2 %

Note : Certains totaux sont supérieurs à 100 p. 100 à cause des réponses multiples qu'on pouvait donner à la question.

Rien ne nous permet de conclure qu'il existe, sur le plan de la qualité, des différences intrinsèques entre les avocats-fonctionnaires et les avocats de pratique privée. Bien sûr, on constate une certaine inquiétude, au sein des avocats-fonctionnaires, et du barreau en général, du fait que les régimes où les avocats de la défense sont des fonctionnaires risquent d'être sous-financés, ce qui pourrait entraîner du surmenage de même qu'une diminution de la qualité.

Une remarque commune à tous les tribunaux est l'absence de surveillance de la façon dont le travail est exécuté ou de contrôle de la qualité. Parmi nos principales sources d'information, nombreux sont ceux qui estiment que seuls les membres du barreau qui pratiquent en droit pénal devraient agir comme avocats de garde auprès des tribunaux de compétence pénale et que seuls des avocats spécialisés en droit de la famille devraient se charger des affaires qui relèvent de ce domaine. On a signalé que la récession avait incité les avocats à présenter leur candidature pour agir comme avocats de garde dans les affaires pénales même s'ils ne possédaient pas l'expérience requise. Quelques répondants ont déclaré que les honoraires versés aux avocats de garde étaient insuffisants pour maintenir leur pratique et que, en conséquence, ils ne pouvaient se permettre d'offrir de tels services. En général, ces remarques étaient faites par les avocats les plus expérimentés.

De nombreuses personnes ont mentionné que le programme d'avocats de garde est utilisé comme un instrument de formation des nouveaux avocats qui, souvent, ne sont pas en mesure de rendre le même service que des avocats plus expérimentés. Dans les affaires graves, comme les enquêtes sur le cautionnement ou les observations lors de la sentence, on pense que cette inexpérience a pu avoir pour effet de porter atteinte aux droits du client ou de prolonger certaines affaires parce que l'avocat de garde a demandé un renvoi fondé sur des questions de routine.

Arrivées tardives

Nous avons reçu de nombreux commentaires de la part de nos principales sources d'information (juges, procureurs de la Couronne et autres travailleurs auprès des tribunaux) voulant que certains avocats de garde arrivent perpétuellement trop tard pour être adéquatement préparés avant le début des audiences. Cette situation est bien souvent à l'origine de plaidoyers remis à plus tard et de la suspension de tout le processus judiciaire. Même si de nombreux répondants ont signalé que la plupart des avocats ont un comportement très responsable et qu'ils veillent à arriver tôt, d'autres sont perçus comme des gens moins dévoués qui n'exécutent que le minimum des fonctions exigées d'eux ou moins encore.

Combiner la pratique privée et le mandat d'avocat de garde

Dans certains cas, les avocats représentent leurs propres clients tout en agissant comme avocats de garde. Ceux qui ont signalé cette pratique y étaient tout à fait opposés. Un des répondants a déclaré ce qui suit : «[Traduction] *[l'avocat de garde] se présente avec dix dossiers sous le bras et traite ses propres dossiers en premier.*»

En résumé, de nombreuses préoccupations relatives à la qualité et à la possibilité de trouver des avocats de garde ont été signalées. Plus particulièrement, on estime que les tribunaux encombrés qui se trouvent dans les régions urbaines ne bénéficient pas du personnel suffisant. En outre, cette

situation engendre des contraintes de temps qui réduisent le service offert à l'ensemble des accusés. Certains ont eu l'impression que la qualité du service offert variait en fonction des différents segments de la population, mais il apparaît que le manque de temps est en grande partie responsable du service inégal, particulièrement auprès des immigrants et des patients psychiatriques qui, typiquement, sont des clients qui demandent beaucoup de temps.

3.6 Retard dans le traitement des affaires

Certaines des questions touchant la qualité du service sont liées aux situations qui engendrent les nombreux retards subis lors du traitement des affaires.

Encombrement des tribunaux

Lorsqu'un tribunal devient encombré, les avocats de garde manquent souvent du temps nécessaire pour se préparer, ce qui nuit sérieusement à la prestation des services. Lorsque plusieurs accusés qui ne sont pas sous garde arrivent juste avant le début de l'audience, l'avocat de garde n'a pas le temps de procéder à une entrevue appropriée et d'obtenir tous les renseignements nécessaires avant de se présenter devant le tribunal.

Dans les tribunaux de compétence pénale, il est fréquent que les accusés arrivent juste avant le début des audiences. Les avocats de garde se sont plaints du fait qu'il ne leur restait que peu de temps pour discuter avec l'accusé avant l'audience, même lors des journées moins chargées. Fréquemment, l'heure à laquelle débute les audiences (par exemple : 9 h 30) est imprimée sur les avis de comparution qui sont remis aux accusés par les policiers. Il serait opportun de convoquer les accusés plus tôt de façon à permettre aux avocats de garde de discuter avec l'accusé. Habituellement, ces avis ne mentionnent pas qu'il est possible d'obtenir gratuitement des services juridiques (offerts par les avocats de garde) pour ceux qui n'ont pas d'avocats. Dans la situation actuelle, si tout le monde arrive «à l'heure», les avocats de garde ne disposent peut-être que d'une demi-heure pour interroger tous les accusés avant le début des audiences.

À certains endroits, on a remarqué une piètre coordination entre les policiers qui tiennent l'accusé sous garde et le tribunal. Lorsqu'un lieu de détention provisoire est situé tout près du tribunal, ce problème n'est pas aussi épineux, particulièrement si l'avocat de garde peut rencontrer son client à cet endroit. Dans les cas où les clients doivent être transportés sur de grandes distances à partir de prisons éloignées, ou lorsqu'on prévoit la possibilité que des problèmes de sécurité surviennent dans certains lieux de détention provisoire, les avocats de garde doivent alors attendre jusqu'à ce que la police amène l'accusé au tribunal. Dans un petit nombre de tribunaux, on permet aux avocats de garde de rencontrer l'accusé pour une courte période de temps avant le début de l'audience.

De nombreux répondants au sondage postal ont allégué que, depuis la décision *Brydges*, on faisait plus souvent appel aux avocats de garde. La plupart

des répondants ont confirmé que, depuis ce jugement, davantage d'accusés connaissent leurs droits. Quelques répondants ont suggéré que cette situation avait accru la demande à l'endroit des ressources offertes par les tribunaux et ralentissait le déroulement des instances. Il a été impossible de réunir des témoignages de personnes indépendantes pour établir le bien-fondé de ces propos.

Par ailleurs, on observe une grande fluctuation dans les rôles. Certains jours, les avocats de garde sont trop occupés : ils doivent courir d'une salle d'audience à l'autre, se rendre au lieu de détention provisoire et consulter les procureurs de la Couronne. À l'inverse, il arrive que les avocats de garde n'aient que peu de travail à faire. Parmi les salles d'audience que nous avons visitées, les plus encombrées sont celles du Old City Hall de Toronto, où les accusés étaient trimbalés d'un endroit à l'autre de façon très expéditive. Les expressions «M^e cinq minutes» (five minutes duty counsel) et «consultation par-dessus l'épaule» (over the shoulder duty counsel) ont été employées pour décrire les services fournis par les avocats de garde lors des jours d'audiences chargés.

Communication de la preuve par la Couronne

À quelques endroits, la communication de la preuve par la Couronne constitue une source de frustration pour les avocats de garde. En effet, il arrive que les avocats de garde se plaignent du manque de collaboration des procureurs de la Couronne et des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des détails. Les avocats ont précisé que, sans une communication complète de la preuve, ils ne pouvaient conseiller adéquatement leurs clients. Par conséquent, ils ont tendance à inciter ces derniers à nier leur culpabilité et à demander qu'un certificat d'aide juridique leur soit délivré. On reconnaît que la décision *Stinchcombe* a joué un rôle important pour favoriser une plus grande communication de la preuve de la part de la Couronne. Toutefois, quelques avocats ont précisé que les pratiques établies devant certains tribunaux sont toujours empreintes d'un manque de coopération. Dans la majorité des autres endroits, on nous a fait savoir que les procureurs de la Couronne et les avocats de garde entretiennent de bons rapports.

Stratégies utilisées pour obtenir des délais

Lorsqu'un accusé est détenu pour la fin de semaine et qu'il téléphone à son avocat pour lui demander d'être présent au tribunal de première comparution le lundi, l'avocat accepterait souvent ce mandat pour ensuite appeler l'avocat de garde le lundi matin et lui demander soit de remettre l'affaire à plus tard dans la journée, soit de la renvoyer à un autre jour. On nous a également signalé que, parfois, l'avocat omet simplement de se présenter. Apparemment, cette pratique se répéterait quelquefois deux ou trois jours de suite, jusqu'à ce que l'avocat ait suffisamment de clients mis sous garde pour qu'il puisse se présenter devant le tribunal, procéder à plusieurs enquêtes sur le cautionnement et ainsi gagner du temps.

Les avocats inscrits au dossier (défense) n'ont pas oublié le jugement rendu

dans l'affaire *Askov*. Dans la décision *R. v. Glasner*, un avocat de Toronto a récemment été déclaré coupable d'outrage au tribunal pour avoir omis, à deux reprises, de se présenter devant le tribunal parce qu'il avait pris deux rendez-vous pour le même moment. Les observations suivantes, faites par le juge Paris, sont révélatrices :

[Traduction] *La pratique consistant à prendre deux rendez-vous pour le même moment est très répandue dans les tribunaux torontois parce que les avocats peuvent, par un seul appel téléphonique, retarder une affaire devant un tribunal tandis qu'ils s'acquittent de leurs obligations devant un autre tribunal [...]. Actuellement, beaucoup de temps d'audience est ainsi perdu à attendre ces avocats. Cette pratique est manifestement inacceptable depuis que la décision *Askov* a été rendue⁷.*

Le juge Paris a exhorté l'avocat de garde agissant dans cette affaire à ne pas accepter de messages de la part d'avocats à moins que le retard soit causé par des faits imprévisibles. Lorsqu'une personne est renvoyée en détention provisoire sans qu'une enquête sur le cautionnement ait eu lieu ou qu'une ordonnance de détention ait été rendue, les «retards systémiques» peuvent souvent être attribués au procureur de la défense plutôt qu'à l'accusé. Cependant, le fait que des avocats de garde demandent le renvoi d'une affaire pour le compte d'autres avocats de la défense est une pratique solidement ancrée dans le système judiciaire canadien.

La tendance qui a suivie la décision *Askov* nous permet de déduire que les procureurs de la Couronne et les juges font pression sur les avocats de garde pour qu'ils agissent de manière à activer le déroulement des instances. Plus un accusé peut subir son procès rapidement, moins les risques de rejets en masse, comme ceux qui ont suivis la décision *Askov*, sont grands.

3.7 Effets du jugement *Brydges* et d'autres décisions judiciaires

Brydges

Historiquement, dans de nombreux territoires, les postes de police conservaient les numéros de téléphone d'avocats criminalistes qui étaient prêts à fournir des conseils sommaires aux accusés en détention. Pendant les heures de bureau, les centres d'aide juridique offraient souvent des conseils sommaires sans égard au fait que l'accusé soit ou non admissible à l'aide juridique. En dehors de ces heures, les services offerts étaient beaucoup plus variables. Dans certaines petites régions urbaines ayant une tradition de gratuité et dont les membres du milieu de la justice pénale entretiennent des rapports étroits, les accusés tiraient profit de ces arrangements. Dans d'autres régions, et particulièrement dans les villes plus importantes, les accusés étaient souvent amenés devant le tribunal sans avoir préalablement consulté un conseiller juridique.

Dans la décision *Brydges*, le juge a statué que, selon les exigences de la Charte, l'accusé devait être informé de son droit à l'assistance de son avocat dès son arrestation.

⁷ *R. v. Glasner*, C.J.O. (Div. prov.), le juge Paris, le 28 octobre 1991.

En outre, on a subséquemment interprété cette décision comme obligeant le système de justice pénale à s'efforcer de permettre aux accusés de consulter rapidement un avocat après leur arrestation. De même, on a également incité les accusés eux-mêmes à s'efforcer d'obtenir des conseils juridiques.

Les réactions observées à la suite de la décision *Brydges* ont été très différentes d'une province à l'autre. Le tableau 2-7 présente un résumé des diverses pratiques adoptées à la suite de cette décision. En général, les bureaux d'aide juridique acceptent les appels de la police et des accusés pendant la journée. Des conseils sommaires sont fournis par les avocats-fonctionnaires qui dirigent ensuite les clients vers d'autres avocats-fonctionnaires ou des avocats de pratique privée.

En Saskatchewan, un numéro de téléphone sans frais permet de joindre une personne engagée à contrat par l'aide juridique. L'accusé qui utilise ce numéro peut recevoir des conseils sommaires, mais il est habituellement dirigé vers un avocat-fonctionnaire du bureau local d'aide juridique ou on lui demandera de consulter les Pages jaunes s'il ne semble pas être admissible à l'aide juridique. Dans de nombreuses régions canadiennes, la police sait quels sont les avocats qui agissent à titre d'avocats de garde et montre les listes comportant les noms de ces derniers à l'accusé.

Actuellement, ce n'est qu'au Nouveau-Brunswick qu'une rémunération est versée pour les appels faits après les heures de bureau. En Alberta et en Colombie-Britannique, les avocats de garde sont habituellement des avocats de pratique privée et ils sont autorisés à prendre les accusés comme clients après les consultations données à titre d'avocat de garde. Par conséquent, la direction de l'aide juridique estime que ces mesures d'incitation sont suffisantes. En Nouvelle-Écosse, l'utilisation des avocats-fonctionnaires pour répondre aux appels faits en dehors des heures de bureau a soulevé une controverse, certains avocats refusant d'accepter tout appel effectué le soir.

Par ailleurs, au Nouveau-Brunswick, lorsque des avocats sont affectés à la fonction d'avocats de garde pour une période d'une semaine, ils acceptent les appels toute la nuit depuis la décision *Brydges*. À Vancouver, en Colombie-Britannique, des avocats-fonctionnaires sont chargés d'accepter ces appels, qui leurs sont transmis au moyen d'un numéro de téléphone sans frais pour l'ensemble de la province. En Ontario, une ligne téléphonique de cette nature a été mise en place à la suite de la décision *Brydges*. Des avocats-fonctionnaires répondent à ces appels la nuit et les fins de semaine. Enfin, au Manitoba, ce sont des avocats-fonctionnaires (habituellement des stagiaires) et des avocats de pratique privée qui prennent ces appels. Toutefois, on considère que ce service ne fait pas partie des fonctions des avocats de garde et l'Aide juridique du Manitoba désigne tout simplement la personne affectée à ce travail comme «l'avocat de garde».

Tableau 2-7 Résumé des services d'avocats sur appel par suite de l'arrêt *Brydges*

Province	Rémunération pour les appels reçus après les heures de bureau	Accès
Nouvelle-Écosse	Avocats du Ministère	<ul style="list-style-type: none"> - Aide juridique durant la journée. - Après les heures de bureau, les policiers possèdent des listes d'avocats de l'aide juridique
Île-du-Prince-Édouard	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> - Aide juridique durant la journée. - Après les heures de bureau, les policiers <u>peuvent</u> garder des listes.
Saskatchewan	Avocats du Ministère	<ul style="list-style-type: none"> - Aide juridique durant la journée. - Après les heures de bureau, il existe un numéro de téléphone sans frais à l'échelle de la province.
Manitoba	Aucune (sauf à Winnipeg, où des honoraires fixes par semaine sont versés)	<ul style="list-style-type: none"> - À Winnipeg, le régime d'aide juridique du Manitoba assure un service sur appel 24 heures par jour. - Dans les régions rurales, la GRC conserve des listes d'avocats de l'aide juridique qui peuvent être appelés en tout temps.
Terre-Neuve	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de téléphone sans frais accessible 24 heures par jour; les appels sont habituellement acheminés au bureau de l'aide juridique de St. John's durant la journée. - Après les heures de bureau, les appels sont acheminés par un secrétariat téléphonique à des avocats-fonctionnaires qui sont de garde pour la semaine. - Les policiers conservent également des listes d'avocats de pratique privée.
Ontario	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux d'aide juridique durant la journée. - Numéros de téléphone sans frais 24 heures par jour à l'échelle de la province, auxquels répondent trois avocats-fonctionnaires à Toronto. - Les forces policières locales conservent également des listes d'avocats de l'aide juridique et de pratique privée qui acceptent des appels après les heures de bureau.
Alberta	15 \$ par appel jusqu'en juillet 1992	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux d'aide juridique (Edmonton et Calgary) durant la journée. - Les policiers conservent des listes d'avocats de pratique privée <u>fournies par l'aide juridique</u>.
Colombie-Britannique	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de téléphone sans frais 24 heures par jour offert à partir de Vancouver. Des conseils de base sont donnés, puis la personne est renvoyée à un avocat de pratique privée.
Nouveau-Brunswick	25 \$ par appel	<ul style="list-style-type: none"> - Aide juridique durant la journée. - Les forces policières locales possèdent des listes d'avocats de pratique privée qui peuvent être avocats de garde après les heures de bureau.

Le tableau 2-8 montre comment les avocats perçoivent l'appui donné par leur province à la décision *Brydges*.

Tableau 2-8 Soutien à l'égard de *Brydges*

	Oui
--	------------

	(%)
Nouvelle-Écosse (n = 24)	0 %
Île-du-Prince-Édouard (n = 2)	0 %
Saskatchewan (n = 25)	60 %
Manitoba (n = 37)	27 %
Terre-Neuve (n = 31)	97 %
Ontario (n = 159)	67 %
Alberta (n = 107)	55 %
Colombie-Britannique (n = 92)	46 %
Nouveau-Brunswick (n = 42)	57 %
Total (n = 519)	55 %

Brydges a eu les retombées suivantes :

- Une majorité de répondants ont signalé une augmentation de la demande générale pour les services d'aide juridique. Le droit à l'avocat est mieux connu grâce en partie à *Brydges*.
- Certains estiment qu'il y a moins d'accusés non représentés par avocat dans les tribunaux canadiens, tandis que d'autres pensent qu'il n'y a eu aucun changement.
- Il y a eu une hausse de la demande pour des avocats de garde parce que la police est tenue d'informer tous les inculpés de leur droit à un avocat. Depuis *Brydges*, un plus grand nombre d'accusés exigent les services d'un avocat immédiatement après leur arrestation, qu'il s'agisse d'une consultation par téléphone, en soirée ou durant les fins de semaine. Les lignes téléphoniques accessibles 24 heures par jour qui existaient avant la décision *Brydges* ont vu le nombre d'appels croître considérablement depuis.
- Certains membres de la direction de l'aide juridique étaient convaincus que les effets de *Brydges* et le plafonnement des contributions fédérales à l'aide juridique ont alourdi les pressions exercées sur les budgets.
- L'incidence de *Brydges* sur les pratiques policières est moins évidente. Il est certain que les policiers lisent les mises en garde avec une diligence accrue, et un certain nombre d'entre eux se sont plaints que leur travail était maintenant plus compliqué. Quelques-uns ont avoué franchement que, même s'ils lisent les mises en garde, ils estimaient «équitable» de continuer à poser des questions par la suite, peu importe si l'accusé avait consulté un avocat ou non.

Les clients à qui nous avons parlé ont confirmé, pour la majorité, se rappeler avoir été informés de leurs droits et avoir eu la possibilité de parler à un avocat. Une faible minorité ont déclaré qu'ils n'avaient pas été mis en garde. Toutefois, il est extrêmement difficile de déterminer si ces remarques sont fondées.

- Peu d'éléments nous permettent de confirmer que la décision *Brydges* a modifié les méthodes d'inculpation, de sorte que cet arrêt semble n'avoir eu aucun effet sur le nombre de dossiers qui entrent dans le système. Le fait que l'accusé obtienne des conseils juridiques plus tôt peut même accélérer le cheminement du dossier, car on perd du temps lorsque l'accusé essaie de se défendre lui-même et que le tribunal doit s'interrompre pour expliquer les procédures.

La plupart des juges que nous avons consultés ne savaient pas si les directives énoncées dans *Brydges* étaient dûment mises en oeuvre. D'après un juge, lorsque l'accusé prétend n'avoir reçu aucune mise en garde en bonne et due forme par les policiers, il fallait déterminer la véracité de cette allégation en soupesant la crédibilité de l'accusé par rapport à celle des policiers, puisqu'il n'y avait la plupart du temps aucun témoin indépendant.

Nous ne pouvons déterminer si la décision *Brydges* est mise en oeuvre uniformément dans tout le Canada ou au sein d'une même province. De grandes divergences sont fort possibles à cause des politiques provinciales en matière d'aide juridique, de facteurs liés à la nature rurale ou urbaine de la région et l'engagement des forces policières.

Askov

Quelques procureurs de la Couronne et juges estiment que l'arrêt *Askov* a eu une incidence importante sur le volume des dossiers et le recours aux avocats de garde. D'après cette décision, l'instruction d'une cause doit avoir lieu dans un délai déterminé; par conséquent, on s'est montré davantage enclin à recourir aux programmes de déjudiciarisation et aux avocats de garde pour déterminer si un plaidoyer de culpabilité était justifié.

Les conseils fournis par l'avocat de garde sur le plaidoyer constituent un facteur très important dans le déroulement d'un dossier. Comme nous l'avons déjà mentionné, un avocat de garde expérimenté qui est respecté par l'inculpé persuadera souvent son client qui a avoué sa responsabilité à plaider coupable. Bon nombre des inculpés que nous avons interviewés n'ont pas hésité à admettre leur geste et voulaient simplement «mettre tout ça derrière eux». Un avocat de garde habile peut également négocier avec le procureur de la Couronne pour régler un dossier sans qu'il y ait de procès qui accapare les tribunaux. Les avocats de garde inexpérimentés ont souvent fait l'objet de critiques virulentes parce qu'ils demandent des remises pour pouvoir examiner un dossier plus en profondeur, souvent contre rémunération de l'aide juridique. Cependant, dans certaines provinces, nous avons relevé des contradictions structurelles : bien que l'avocat de garde

puisse accélérer le traitement d'une cause qui se solderait par un plaidoyer de culpabilité, certains manuels de formation précisent que les clients qui désirent plaider coupable dans la première comparution devraient être encouragés à comparaître une nouvelle fois après avoir consulté un avocat.

On nous a signalé que les avocats de pratique privée agissant en qualité d'avocats de garde et qui avaient la possibilité de représenter l'accusé comme client par la suite avaient un intérêt particulier à prolonger les délais. Toutefois, les avocats-fonctionnaires qui étaient aussi avocats de garde ont été critiqués par leurs collègues parce qu'ils réglaient un trop grand nombre de dossiers à l'aide de plaidoyers de culpabilité. Le cas échéant, d'autres avocats-fonctionnaires, ceux qui étaient décrits comme «jouant le jeu de l'aide juridique», semblaient s'inquiéter parce que ce comportement ferait baisser le nombre de certificats d'aide juridique et pouvaient, par conséquent, causer la réduction du financement de l'État destiné à l'aide juridique. Comme les régimes d'aide juridique n'exercent pas un suivi en bonne et due forme, il est impossible de déterminer l'exactitude de ces perceptions.

Tous les avocats de garde que nous avons interviewés étaient très conscients de leurs responsabilités comme représentants de leur client et de l'importance de ne pas simplement accélérer le processus judiciaire. Il existe une limite très fine entre les deux : en effet, l'avocat de garde subit de grandes pressions afin de traiter les dossiers rapidement et d'encourager les plaidoyers de culpabilité, dont celles des directeurs de l'aide juridique qui essaient d'éponger les déficits. Encore plus que l'arrêt *Brydges*, la décision *Askov* a influé sur le rôle de l'avocat de garde en mettant en évidence le besoin d'accélérer le traitement des dossiers. Toutefois, cet objectif n'est pas toujours compatible avec la raison d'être du service, qui consiste à veiller à ce que nul ne se voit refuser le bénéfice de la justice.

3.8 Entrevues avec les clients

Les données découlant des entrevues avec les clients sont de nature très suggestive, comme nous l'avons précisé dans l'exposé de notre méthodologie, mais une tendance définie se dégage des 150 entrevues que nous avons effectuées avec les accusés dans tout le pays.

Il est remarquable de voir que les accusés en matière pénale de même que les requérants et les intimés en matière de droit de la famille éprouvaient peu de réticence à discuter de leur cas devant des tiers. Très peu d'avocats de garde ont en effet refusé de nous permettre d'assister à leur entrevue avec des accusés, et la plupart des clients ont accepté de se soumettre à un bref interview.

Il est probable qu'ils puissent préférer pouvoir consulter leur avocat de garde à l'écart de ceux qui se trouvaient au tribunal. Les salles d'audience munies de salles de consultation étaient appréciées par les avocats; il semble que ce sont les endroits les moins achalandés qui possédaient les meilleures installations pour les entrevues.

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, nous avons interviewé les clients dans un

cadre très peu structuré. Les informations obtenues variaient d'un accusé à l'autre selon que la personne était détenue ou non. En raison de la variabilité des procédures d'échantillonnage, ce qui suit constitue un résumé des points principaux des diverses entrevues.

- Ceux qui avaient été mis en état d'arrestation possédaient des souvenirs très divers des mises en garde formulées par les policiers. La moitié ont déclaré d'emblée qu'ils avaient été avisés, mais un grand nombre ne s'en rappelaient pas. Quelques-uns, moins de 10 p. 100, ont affirmé n'avoir reçu aucune mise en garde. Il est important de ne pas oublier qu'un grand nombre des personnes appréhendées se trouvaient sous l'influence de drogues ou d'alcool au moment de l'arrestation.

Par conséquent, même s'il subsiste un certain doute, il semble que les policiers informent les personnes appréhendées conformément à la décision *Brydges*. Par contre, si on questionne les clients plus à fond, il devient évident que les policiers ont tendance à poursuivre l'interrogatoire après avoir lu les mises en garde. Les réponses de l'accusé semblaient être interprétées comme une renonciation implicite aux droits reconnus dans *Brydges*. Ces éléments de preuve sont également très déterminants : certains inculpés ont répondu qu'ils avaient été questionnés après la mise en garde (et avant d'avoir consulté un avocat), tandis que d'autres ont précisé que les policiers n'ont plus posé des questions après la mise en garde.

Il est évident que les détails d'un dossier sont pertinents lorsqu'on veut déterminer si *Brydges* a été respecté ou non. Comme il nous était impossible d'obtenir ces détails, les renseignements demeurent incomplets. Les accusés sont généralement bien au courant de la nécessité d'être «informés de leurs droits», mais c'est probablement davantage grâce à la télévision américaine que parce qu'ils comprennent la décision *Brydges*.

- La réaction de l'accusé à son avocat de garde dépendait de la complexité du dossier et de la connaissance de l'inculpé. Dans certains cas, ceux qui avaient déjà été aux prises avec les tribunaux (c'est-à-dire ceux qui avaient un casier judiciaire) refusaient de consulter un avocat de garde parce qu'ils doutaient de la compétence d'un avocat nommé par le tribunal. Ceux qui avaient leur propre avocat demandaient quand même à un avocat de garde d'obtenir une remise et, dans quelques rares cas, de les représenter à l'enquête concernant la libération provisoire lorsque leur avocat «régulier» ne pouvait être présent.

La plupart des clients semblaient apprécier l'aide reçue. Les inculpés qui n'ont aucune expérience sont souvent très confus quant au processus judiciaire; certains croient qu'ils pourront donner leur version des faits au juge et s'attendent à résoudre le problème immédiatement. Ils sont surpris d'apprendre qu'ils doivent demander une remise de deux ou trois semaines avant d'enregistrer un plaidoyer.

- La plupart des inculpés estiment avoir bénéficié avantageusement de la présence de l'avocat de garde. Bon nombre d'entre eux remarquaient qu'ils avaient eu peu de temps pour expliquer leur cas. Lorsqu'on leur demandait si, à leur avis, l'avocat de garde avait compris leur situation, la réponse était en

général «oui, il a bien compris, compte tenu du temps qu'on avait eu pour se parler». Étant donné que les clients sans casier judiciaire ne comprennent pas le processus, il est difficile pour eux de juger s'ils ont reçu de bons conseils.

Il existait une corrélation bien définie entre le genre de réponse émanant de l'accusé et le temps que l'avocat de garde avait passé avec son client. La réponse dépendait aussi du contexte, de l'approche générale et de la méthode utilisée par l'avocat de garde. Les clients étaient en général satisfaits lorsque l'entrevue avait eu lieu dans une salle à part, que l'avocat de garde avait utilisé une approche structurée pour recueillir les informations, qu'il avait donné des renseignements clairs et énoncé les diverses options de façon concise. La consultation expéditive dans le corridor, où l'avocat prend de brèves notes et n'a pas beaucoup de temps pour donner des informations poussait invariablement l'accusé à évaluer négativement les services reçus.

- Ceux qui possédaient un casier judiciaire avaient recours à un avocat de garde à des fins précises, notamment l'obtention d'une remise, et avaient des attentes bien définies qui ont été satisfaites. Les relations entre l'avocat et l'accusé s'apparentaient à des relations d'affaires, et les discussions relatives aux points juridiques étaient très poussées. Il était évident que bon nombre d'accusés possédant un casier judiciaire connaissaient aussi le droit.

Exemple

Dans une affaire, un accusé qui avait déjà un casier judiciaire pour possession et trafic de drogues a examiné avec l'avocat de garde (un avocat expérimenté dans le domaine du droit pénal) les avantages liés à un aveu de culpabilité qui lui permettrait de purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. Cet accusé souhaitait renoncer à la drogue et terminer une maîtrise en anglais. Une peine plus longue purgée dans un établissement fédéral lui donnait la possibilité d'aller dans un endroit offrant davantage de services en matière de traitement ainsi qu'un environnement où il pourrait terminer son diplôme.

- Il était difficile d'interroger les répondants présents pour des questions de pensions alimentaires puisqu'ils étaient souvent dans un état d'émotion intense. Parmi eux, de nombreuses personnes (des hommes pour la plupart) avait fait défaut de verser la pension alimentaire et étaient maintenant assignées devant le tribunal. Un certain nombre d'entre elles s'efforçaient de ne pas interrompre leurs versements de pension alimentaire, dont le montant avait été fixé sur la base d'un emploi à temps plein qu'elles n'avaient plus en raison de l'actuelle récession, et espéraient pouvoir expliquer leur situation au juge. Il est souvent arrivé que ces répondants soient confrontés à des travailleurs sociaux et à des juges implacables qui exigeaient que les ordonnances soient formellement modifiées. L'audience n'est habituellement pas l'instance appropriée pour présenter ce type de demande, et une requête officielle aurait nécessité les services d'un avocat. Au moment d'être entendus par le tribunal, nombreux sont ceux qui avaient accumulé des arriérés de pension s'élevant à plusieurs

milliers de dollars. Bien souvent, ces personnes n'avaient obtenu que des conseils juridiques sommaires de la part de l'avocat de garde qui disposait de peu de temps pour réunir suffisamment de renseignements en vue de présenter une preuve convaincante au soutien de la requête en modification.

- Nous avons interrogé certains jeunes individuellement mais, la plupart du temps, les entrevues se déroulaient en présence de leur parent ou de leur tuteur. Les jeunes qui ont fait l'objet d'accusations sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants et qui ne sont pas représentés bénéficient d'une aide juridique qui leur est assignée par le juge. Les parents sont souvent mécontents de la façon dont se déroulent les instances dans le cadre du système de justice pénale. En effet, un bon nombre de parents souhaiteraient un châtement strict et immédiat. À l'occasion, les avocats de garde doivent demander à certains parents de se retirer afin de pouvoir continuer leur travail pour le compte du jeune contrevenant. D'autres parents ont exprimé la frustration que leur inspire le processus judiciaire et le fait qu'on traite leur enfant comme un criminel. On demande souvent aux avocats de garde d'assister les parents autant que les jeunes personnes. Nous avons observé un certain nombre d'avocats de garde extrêmement compétents faire office de médiateurs entre les parents, l'enfant et le système de justice pénale.

3.9 Rôle de l'avocat de garde dans l'augmentation des coûts de l'aide juridique

Comme les provinces ont étendu l'éventail des services qu'elles offrent, les coûts ont généralement augmenté. Dans certaines provinces, la Colombie-Britannique et l'Ontario par exemple, les coûts associés à l'aide juridique ont connu une hausse fulgurante au cours des dernières années. Les avocats de garde font partie intégrante de la gestion des cas, des coûts engendrés par l'ensemble du système de justice pénale ainsi que de ceux engagés pour l'aide juridique.

Dans une certaine mesure, les programmes d'avocats de garde peuvent remplacer les certificats d'aide juridique. Certains directeurs régionaux paraissent inciter les avocats de garde à tenter d'obtenir des aveux de culpabilité immédiats qui auraient pu intervenir à une étape ultérieure. De cette façon, l'avocat de garde peut conseiller le client, discuter avec le procureur de la Couronne et présenter des observations lors de la sentence. Si ce processus peut être accompli dans le cadre du mandat de l'avocat de garde, sans nuire aux droits de l'accusé, l'ensemble des coûts subis pour l'aide juridique et les frais de justice sera évidemment moins élevé. Dans certains tribunaux, on met clairement l'accent sur le traitement des cas et on attend des avocats de garde qu'ils convainquent l'accusé d'avouer sa culpabilité si les faits tendent à établir celle-ci. D'ailleurs, de nombreux accusés semblent également empressés d'oublier l'affaire, particulièrement si elle a été remise plusieurs fois ou s'ils ont voyagé de longues distances pour se rendre au tribunal.

Certains, aussi bien des avocats de la défense, des procureurs de la Couronne que des juges, se sont déclarés inquiets de cette façon de procéder. Ils ont l'impression que le fait de tenter trop vigoureusement d'obtenir des aveux de culpabilité au nom de l'efficacité porterait atteinte à la justice.

Le système de justice pénale n'a pas fait l'objet d'une analyse de coûts comme celle que subit actuellement le système de santé. De nombreuses pratiques juridiques et judiciaires sont ancrées dans les traditions et n'ont pas été examinées de près pour qu'on puisse tenter de découvrir des processus qui permettraient de réduire les coûts sans restreindre les droits de l'accusé. De l'avis de certains, toute atteinte aux droits de l'accusé est inacceptable, mais ce point de vue ne peut être justifié face aux compressions budgétaires. S'il est possible de demander aux hôpitaux d'évaluer le degré d'effort approprié pour sauver une vie, le système de justice pénale est certainement tenu de se prononcer sur l'ampleur des services juridiques qui sont nécessaires pour protéger des droits.

Certaines anomalies apparaissent à l'intérieur du système. Les personnes démunies peuvent obtenir des services juridiques grâce à un certificat d'aide juridique et les bien nantis ont les moyens de se payer les services d'un avocat. Par contre, ceux qui se trouvent au milieu, qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique mais qui ne peuvent pas non plus s'offrir des services juridiques, reçoivent l'aide des avocats de garde (dans la plupart des provinces) uniquement lors de leur première comparution. Lorsque les certificats sont délivrés de manière restreinte, comme c'est le cas dans certaines provinces, il peut être rentable que les avocats de garde rendent des «services étendus» à ceux qui ne sont pas normalement admissibles à l'aide juridique. Nous avons observé cette pratique à deux endroits en particulier et elle paraît donner d'excellents résultats.

Les dépenses engagées pour offrir l'aide d'avocats de garde sont précisées dans certains rapports annuels, mais d'autres provinces, principalement celles où les avocats de garde sont des avocats-fonctionnaires, n'ajoutent pas un poste particulier pour ces dépenses. Dans les régimes où on utilise des avocats de pratique privée payés par l'aide juridique, on présente les notes d'honoraires soumises par ces derniers. L'ensemble de ces notes d'honoraires représentent entre trois ou quatre pour cent environ des coûts attribuables à l'aide juridique, comme en Colombie-Britannique, et un peu moins de 20 pour cent, comme au Nouveau-Brunswick.

La part des coûts engagés pour l'aide juridique qui revient aux avocats de garde est fonction d'un certain nombre de facteurs. Les hausses de tarifs adoptées en Colombie-Britannique au cours de la dernière année ont eu des conséquences spectaculaires, dans cette province, sur les coûts engendrés à la fois par l'aide juridique et les avocats de garde. En Ontario, l'éventail de services offerts par les avocats de garde comprennent les conseils aux artistes, aux patients psychiatriques et aux personnes détenues. Enfin, signalons que la part des coûts qui revient aux avocats de garde augmente proportionnellement aux restrictions apportées à l'aide juridique. Cette situation est la plus évidente au Nouveau-Brunswick où les affaires, qui pourraient autrement être traitées sous le régime d'un certificat d'aide juridique dans une province voisine, sont prises en charge par un avocat de garde.

Compte tenu de l'information accessible, il est inutile de comparer les coûts par prestation entre chacune des provinces, car les renseignements fournis par celles qui ont un régime fondé sur les avocats-fonctionnaires sont insuffisants. Même si les honoraires versés aux avocats de pratique privée sont étayés par des documents et comprennent la totalité des coûts engagés pour eux, les frais généraux ne sont pas ventilés à leur égard. II

ne fait pas de doute, à la lumière d'autres études et de l'information donnée dans certains rapports annuels choisis, que les coûts par prestation des avocats-fonctionnaires sont bien moindres que les honoraires versés aux avocats de pratique privée. On pourrait prétendre que ces facteurs prouvent la supériorité d'un régime où les avocats de la défense sont des fonctionnaires, mais tant que tout l'ensemble des systèmes d'aide juridique du Canada n'auront pas présenté les mêmes données, une telle comparaison demeure prématurée.

Contrôle de la qualité/Examen de la façon dont les fonctions sont exécutées

Il est également important d'apprécier la qualité des services, sans laquelle les comparaisons de coûts n'ont aucun sens. La plupart du temps, on établit des comparaisons entre les régimes où les avocats de la défense sont des fonctionnaires et les systèmes d'aide juridique en tenant pour acquis que la qualité des services est la même. Pourtant, sans un examen de la façon dont les fonctions sont exécutées, rien ne permet d'appuyer ou de réfuter les prétentions voulant que les avocats-fonctionnaires deviennent surmenés ou que les avocats de pratique privée servent leurs intérêts pécuniaires avant les intérêts de la population.

Dans le cadre des programmes d'aide juridique, on s'en tient à des mesures minimales de contrôle de la qualité et d'examen de la façon dont les fonctions sont exécutées parce qu'on estime que la pratique professionnelle ne doit pas être systématiquement surveillée. Outre les anecdotes portant sur les avocats de garde qui arrivent en retard, qui sont absents ou qui font du mauvais travail, la façon dont ces derniers exécutent leurs fonctions constitue un élément déterminant de l'ensemble du processus judiciaire.

Par conséquent, la direction de l'aide juridique ainsi que les barreaux devraient envisager de participer plus activement en matière de contrôle de la qualité. Il est nécessaire d'évaluer régulièrement les avocats de garde, et ceux qui ne remplissent pas leurs fonctions de manière adéquate devraient être remplacés.

Normes

Le contrôle de la qualité et l'examen de la façon dont les fonctions sont exécutées requiert l'existence de normes qui, actuellement, n'existent pas en ce qui concerne les avocats de garde. Certaines provinces fournissent des renseignements, sous forme de manuels, de brochures ou de lettres, relatifs aux fonctions que doivent assumer les avocats de garde. Le manuel fourni en Ontario est celui qui donne le plus de détails sur la nature du travail que les avocats de garde doivent effectuer. Cependant, aucune province n'a mis en oeuvre des mesures permettant d'évaluer comment un avocat de garde en particulier ou les avocats de garde en général accomplissent leurs fonctions.

L'élaboration de normes en matière d'exécution des fonctions n'est pas simple. Il y a évidemment certaines conditions élémentaires, comme arriver à l'heure et terminer son quart de travail. Par contre, il est beaucoup plus complexe de déterminer si un accusé a reçu de bons conseils. On ne peut y arriver qu'en procédant à un échantillonnage de vérification où des cas particuliers sont examinés. Enfin, les normes les plus importantes sont celles qui permettent d'évaluer comment l'avocat de garde réussit à aider les

tribunaux à gérer le déroulement des affaires sans nuire aux droits de l'accusé. Par conséquent, les organismes d'aide juridique doivent établir des normes et faire en sorte que leurs attentes soient explicites.

4.0 CONCLUSIONS

La présente étude a permis d'isoler un certain nombre de faiblesses et de points forts présents dans les régimes d'avocats de garde de tout le Canada. Les points forts sont manifestes.

- Les programmes d'aide juridique fournissent un service plus uniforme à ceux qui comparaissent devant le tribunal sans être représentés. En outre, quant à la prestation de services satisfaisant le droit fondamental de l'accusé d'être représenté, de nettes améliorations ont été apportées en matière d'administration de la justice au cours des deux dernières décennies en raison des régimes d'avocats de garde.
- Les avocats de garde fournissent également un apport crucial à l'accomplissement du travail judiciaire et ils sont essentiels à la gestion des cas dans toutes les provinces.

Pratiquement tous ceux qui ont un rôle à jouer dans le cadre du système judiciaire sont pleinement d'accord avec ces deux points. En outre, les jugements rendus récemment, comme les décisions *Brydges* et *Askov*, établissent un cadre de travail pour les avocats de garde. Le besoin d'activer le traitement des dossiers et la nouvelle prise de conscience des coûts engagés par le système de justice sont en voie de définir le rôle qu'assument les avocats de garde dans la gestion du déroulement des cas.

Un certain nombre de faiblesses et de problèmes ont été décelés à l'occasion de la présente recherche. Il s'agit, d'une part, de difficultés généralement associées au système judiciaire et, d'autre part, de problèmes précis liés aux avocats de garde. Les faiblesses suivantes revêtent une importance particulière :

- Les écarts dans la compétence et l'engagement de chacun des avocats de garde sont évidents. En général, les juges, les procureurs de la Couronne, les autres travailleurs auprès des tribunaux ainsi que nos observations sur les lieux confirment le fait qu'un grand nombre d'avocats hautement qualifiés, qu'ils soient fonctionnaires ou en pratique privée, offrent leur aide à titre d'avocats de garde. Toutefois, on constate également la présence d'avocats qui sont indifférents et qui offrent leurs services dans des domaines où ils ont peu d'expérience ou pour lesquels ils ont peu d'intérêt. Ces derniers entravent la gestion des cas, font augmenter les coûts et nuisent à l'administration de la justice.
- Les procédures et les installations judiciaires posent souvent des problèmes. Ceux-ci vont de l'insuffisance des installations servant aux entrevues, et qui n'offrent aucune intimité, à l'ambiguïté des instructions relatives à la façon de s'occuper des clients. L'insistance qu'on met à employer l'expression «avocat de garde» ou «avocat de service», qui n'est pas bien comprise, est déroutante, au même titre qu'est le fait de continuer à ne pas expliquer, sur l'avis de comparution, la nécessité d'arriver tôt afin de pouvoir consulter un «avocat de l'aide juridique». Des mesures simples existent pour remédier à ces problèmes, mais on répugne souvent à reconnaître et à résoudre ces difficultés.

- Les avocats de garde doivent souvent se prononcer sur des questions relevant de domaines complexes qui requiert, outre des connaissances de domaines spécialisés du droit, un éventail de compétences diverses. Les affaires en instance devant les tribunaux de la famille exigent fréquemment des compétences interpersonnelles, des aptitudes en matière de négociation ainsi que des connaissances du système des services sociaux. Les avocats de garde qui possèdent ces compétences peuvent souvent proposer des compromis aux parties qui se disputent au sujet d'une pension alimentaire ou de questions de garde et ainsi écarter la nécessité d'une audience devant le tribunal. Toutefois, le manque d'expérience et de formation pertinente d'un bon nombre d'avocats qui agissent comme avocats de garde a été observé par d'autres intervenants qui travaillent au sein du système judiciaire.
- La gestion des cas et le fardeau administratif soulèvent des difficultés dans certains tribunaux. À Toronto, le nombre de cas suffit, à lui seul, à créer une situation très angoissante. Dans d'autres régions, le processus mis en place pour fixer les dates de comparution engendre souvent des fluctuations quant à la répartition du travail, ce qui restreint les services rendus aux accusés et au tribunal, peu importe les compétences de l'avocat de garde.
- Les directeurs de l'aide juridique ne disposent souvent que de peu d'éléments pour évaluer la qualité de l'aide fournie par les avocats de garde et de nombreux directeurs répugnent à juger leurs collègues. En outre, il n'existe aucun mode uniforme de calcul des coûts à l'intérieur des systèmes de justice et d'aide juridique qui permettent d'analyser comment les divers éléments du service agissent les uns sur les autres. Certains envisagent la possibilité d'assimiler les coûts engagés pour les avocats de garde à ceux de l'aide juridique; d'autres s'inquiètent de ce que l'accent mis sur la gestion des cas et l'efficacité portera atteinte aux droits des accusés.

La portée du présent rapport est évidente. Que ce soit dans le cadre d'un système formel ou au sein du système de l'aide juridique, comme c'est le cas en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, les accusés qui ne sont pas représentés requièrent l'assistance d'un avocat lors de leur première comparution. De plus, il ne fait aucun doute que l'avocat de garde est un intervenant qui occupe une place importante dans le traitement des affaires et dans la rationalisation des coûts qu'engendre le processus judiciaire. De nombreuses améliorations sont nécessaires. Les organismes d'aide juridique et les intervenants du système de justice pénale doivent s'interroger sur ce que signifie la prestation de services juridiques, d'une part, et approfondir les notions de service et de coûts pour s'en faire une idée plus complète. Le contrôle de la qualité, l'établissement de normes et la formation sont essentiels à l'élaboration et au maintien d'un régime constitué d'avocats de garde efficaces. Par ailleurs, il est fort probable que les efforts déployés dans ce domaine seront compensés par une diminution des dépenses globales du système de justice pénale.

Essentiellement, les avocats de garde fournissent une aide cruciale aux tribunaux canadiens, sans laquelle justice ne pourrait être rendue à l'égard d'un grand nombre d'accusés et les affaires entendues par les tribunaux deviendraient plus coûteuses en temps et en argent.